

RAYTHEON TECHNOLOGIES CORPORATION

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE
PRESTATIONS DE SERVICES**

VERSION FRANÇAISE NOVEMBRE 2023

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

TABLE DES MATIERES

1. Définitions	4
2. Acceptation.....	7
3. Spécifications	8
4. Paiement	8
5. Livraison.....	9
6. Garantie.....	9
7. Indemnisation	10
8. Taxes	10
9. Droits d'inspection et de vérification	12
10. Propriété de l'Acheteur	12
11. Modifications	13
12. Assurance	13
13. Résiliation pour convenance.....	15
14. Résiliation pour défaut.....	16
15. Droits de Propriété Intellectuelle (pour les commandes n'émanant pas du gouvernement des Etats- Unis d'Amérique)	18
16. Indemnisation en cas de violation d'un Droit de propriété intellectuelle.....	19
17. Informations Confidentielles	20
18. Sécurité des informations RTX stockées par le Fournisseur.....	23
19. Accès aux installations, systèmes ou Informations RTX.....	27
20. Protection des données à caractère personnel	29
21. Conformité avec les lois applicables et les réglementations en vigueur.....	29
22. Engagements de conformité.....	30
23. Code de conduite des Fournisseurs.....	31
24. Anti-Corruption.....	31
25. Conformité aux lois du commerce international	32
26. Reprise après sinistre	36
27. Offset.....	36
28. Assignation.....	Error! Bookmark not defined.
29. Changement de contrôle ou modification du capital.....	36
30. Sous-traitance	38
31. Force majeure	39
32. Obligation d'exécution	39
33. Garantie de performance.....	40
34. Compensation	40

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

35. Loi applicable et tribunaux compétents	40
36. Procédure de règlement des différends	41
37. Dispositions du gouvernement des États-Unis à appliquer aux commandes émises en vertu de contrats conclus avec le gouvernement des États-Unis	41
38. Communiqués de presse, publicité et autres divulgations	42
39. Retards	42
40. Remèdes / Solutions.....	42
41. Nullité partielle	43
42. Survie / Prorogation	43
43. Absence de renonciation	43
44. Relation entre les Parties	43
45. Légendes et titres	44
46. Interprétation.....	44
47. Conformité avec les lois applicables.....	44
48. Ordre de préséance.....	44
49. Droits des tiers	45
50. Substances toxiques, dangereuses ou cancérigènes	45
51. HSE.....	46

1. Définitions

« Acheteur » désigne Raytheon Technologies Corporation (« RTX ») ou l'Affilié Acheteur qui émet une Commande faisant référence au Contrat et / ou aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'à tout successeur ou cessionnaire de l'Acheteur.

« AESA » désigne l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne

« Affilié » désigne, à l'égard de toute entité, toute autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est détenue par, est contrôlée par cette entité ou se trouve sous propriété ou contrôle communs avec cette entité.

« CAA » désigne l'autorité de l'aviation civile du Royaume-Uni.

« Client de l'Acheteur » désigne le propriétaire final ou bénéficiaire des Services et inclut l'acheteur d'un produit fini incorporant les Services fournis par le Fournisseur dans le cadre de la Commande.

« Commande » désigne un document sous format papier ou électronique envoyé par l'Acheteur au Fournisseur, ou dans les cas prévus par un contrat, une entrée sur un site Web de l'Acheteur, pour initier la commande de Services, comme un bon de commande, un contrat de programmation, un énoncé de travail ou autre autorisation ou Commande, y compris les avis de modification et les suppléments ou modifications à ceux-ci. L'expression «en rapport avec la Commande » comprend l'exécution de la Commande, la performance en prévision de la Commande et la préparation d'une offre ou d'une proposition pour la Commande. Lorsque le contexte le permet, le terme Commande comprend un Contrat.

« Conditions Générales » désigne les conditions générales d'achat de prestations de services de Raytheon Technologies Corporation qu'elles soient modifiées ou non par les Parties.

« Contrat » désigne tout contrat faisant référence aux présentes Conditions Générales (notamment les : contrat cadre général, contrat à long terme, contrat de sous-traitance) en vertu duquel les Commandes sont émises vers le Fournisseur.

« Contrat principal » désigne le contrat de vente gouvernemental ou commercial entre l'Acheteur et le Client de l'Acheteur.

« Coordonnées Professionnelles » désigne le nom, titre et fonction, le nom de l'employeur, les informations sur l'employeur (comme l'unité commerciale ou le numéro de groupe) et les coordonnées professionnelles, telles que les numéros de téléphone professionnels, l'adresse postale professionnelle, l'adresse du bureau de travail, le nom du superviseur ou de l'assistant et les coordonnées professionnelles.

« Date de livraison » désigne la date de livraison des Services telle que spécifiée dans une Commande et / ou par le Système de livraison.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

« Données Techniques » désigne les informations nécessaires à la conception, au développement, à la production, à l'exploitation, à la modification ou à la maintenance des Services, telles que définies par les Lois ITC en vigueur. Le terme « Données techniques » inclut les Données Techniques Dérivées.

« Données Techniques Dérivées » désigne les informations qui sont (i) d'origine non américaine mais soumises à la juridiction des États-Unis et (ii) sous toutes formes nécessaires pour la conception, le développement, la production, l'exploitation, la modification ou la maintenance des Services, selon les lois applicables de la Commission du Commerce International Américain (« ITC »). Les Données Techniques Dérivées peuvent inclure, sans s'y limiter, des dessins, des spécifications ou des feuilles d'opérations qui contiennent des données d'origine américaine ou qui ont été élaborées à partir de données d'origine américaines.

« FAA » désigne l'Administration Fédérale Américaine de l'Aviation.

« Fournisseur » signifie l'entité légale fournissant des Services ou effectuant autrement des travaux conformément à une Commande.

« Informations Personnelles de l'Acheteur » désigne toute information ou donnée fournie (directement ou indirectement) ou rendu accessible au Fournisseur ou à ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec le Contrat, toute Commande et les transactions y afférentes qui concernent toute personne physique identifiée ou identifiable, ou, dans la mesure d'un conflit avec la loi applicable, qui est soumis à toutes les lois sur la confidentialité des données.

« Informations RTX » désigne (i) tout Renseignement exclusif et toute autre donnée, matériel ou information détenue ou gérée par l'Acheteur ou ses Affiliés ou que l'Acheteur ou ses Affiliés sont tenus de gérer et / ou protéger pour le compte d'autrui : a) qui est fourni au Fournisseur par l'Acheteur ou l'Affilié de l'Acheteur ; ou b) que le Fournisseur recueille, traite, génère ou utilise pour, au nom de, ou à la demande de l'Acheteur ou de l'Affilié de l'Acheteur, en fournissant les Services à l'Acheteur ou à l'Affilié de l'Acheteur ; ou c) qui sont collectés, traités, générés ou utilisés par le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur pour fournir les Services, y compris, dans chaque cas, les métadonnées provenant de l'utilisation des Services et des produits dérivés par l'Affilié ou l'Acheteur (par ex. les Informations et profils des utilisateurs des Services, ou l'analyse du contenu des enregistrements de données de l'Acheteur ou de l'Affilié de l'Acheteur, ou comment l'Acheteur ou l'Affilié de l'Acheteur utilise les Services) et (ii) les Informations Personnelles de l'Acheteur.

« Installations » désigne les installations de l'Acheteur ou les installations des Clients de l'Acheteur.

« Lois ITC » désigne les lois, règlements et ordonnances d'importation, de douane, de contrôle des exportations, de sanctions et de lutte contre le boycottage applicables au moment de l'importation, exportation, réexportation, transfert, divulgation ou fourniture de Données Techniques, des biens ou des Services comprenant, sans limitation, les (i) règlements français, y compris le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil (tel que modifié) ; (ii) le Règlement sur l'Administration des Exportations (« EAR ») administré par le Bureau de l'industrie et de la sécurité

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

du Département du Commerce des États-Unis, Titre 15 du Code de réglementations fédérales (C.F.R.). Parties 730-774 ; (iii) Règlement sur le trafic international d'armes (le « ITAR ») administré par la Direction des contrôles du commerce de la défense, Département d'État américain, 22 CFR Parts 120-130 ; iv) le Règlement sur le contrôle des avoirs étrangers et les décrets exécutifs connexes administrés par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers, Département du Trésor des États-Unis, 31 CFR Parts 500-598 ; (v) l'Internal Revenue Code, 26 USC § 999, appliquée par le Département du Trésor des États-Unis ; (vi) Loi sur les pouvoirs économiques internationaux d'urgence (« IEEPA »), 50 USC, § 1701 etc. Seq. ; (vii) les règlements douaniers administrés par la Douane américaine et la protection des frontières, 19 United States Code (États-Unis) et Title 19 C.F.R. ; et (viii) les lois et règlements applicables en matière d'importation, de douane et d'exportation d'autres pays, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les lois des États-Unis ou les règlements français et européens.

« Lois sur la protection des données à caractère personnelles » désigne les lois nationales, fédérales, étatiques et provinciales applicables en matière de confidentialité des données, de protection des données personnelles et de transfert international d'informations ou de données personnelles, notamment la Loi de 1996 sur la portabilité et la responsabilité en matière d'assurance maladie, « Insurance Portability & Accountability Act of 1996 » (HIPAA), le Règlement général sur la protection des données (« RGPD »), et toute loi ou règlement qui pourrait être adopté pour mettre en œuvre ou remplacer le RGPD.

« Partie » ou « Parties » désigne l'Acheteur et / ou le Fournisseur, individuellement ou collectivement, selon le contexte.

« Personnel du Fournisseur » désigne les employés, les agents, les représentants, les sous-traitants, les employés sous-traitants du Fournisseur ou toute autre personne utilisée par le Fournisseur dans l'exécution des présentes Conditions Générales.

« Propriété intellectuelle » désigne toutes les inventions, brevets, logiciels, droits d'auteur, travaux de masquage, droits de propriété industrielle, marques, secrets commerciaux, savoir-faire, Informations Confidentielles et droits et informations de même nature. De telles informations incluent, sans limitation, des conceptions, processus, dessins, impressions, photographies, présentations, films, illustrations, spécifications, rapports, données, informations techniques et instructions.

« Services » désigne les services décrits dans les Commandes, dont l'achat est régi par les termes des présentes Conditions Générales) et seront réputés inclure, sans limitation, tous les produits de travail, biens et prestations connexes, y compris, sans limitation, les logiciels, technologie, dessins, rapports de données, manuels, autres documents spécifiés, ou des éléments qui y sont nécessaires et accessoires ou qui doivent être livrés en vertu d'une Commande ou en relation avec celle-ci.

« Spécifications » désigne toutes les exigences et les énoncés de travail auxquels les Services et la performance ci-dessous doivent se conformer, y compris, sans s'y limiter, ASQR-01 et ses versions successives, les dessins, instructions et normes, figurant sur le site Web de l'Acheteur ou ailleurs tout comme les prérequis spécifiés et/ou référencés dans les Commandes, et qui sont susceptibles d'être modifiées de temps en temps par l'Acheteur.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

« Systèmes » désigne les systèmes informatiques, les bases de données et / ou les fichiers informatiques du Client ou de l'Acheteur.

« Système de livraison » désigne le système informatisé d'acheminement des livraisons sur le site internet / intranet de l'Acheteur ou, alternativement, via un autre système de communication sur support papier.

« Traitement » signifie, en ce qui concerne les Informations RTX, le fait d'utiliser, accéder à, manipuler, modifier, divulguer, stocker (y compris sauvegarder), transmettre, transférer, conserver et éliminer ces Informations RTX.

2. Acceptation

2.1. La Commande constitue un engagement de l'Acheteur d'acheter les Services La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur dès lors que l'un des événements suivants surviendra, peu importe lequel surviendra en premier :

2.1.1. le Fournisseur émettant un accusé de réception écrit de la Commande dans les quinze (15) jours suivant sa réception, confirmant l'acceptation de la Commande et des présentes Conditions Générales, étant entendu que le Fournisseur ne peut refuser une Commande conforme aux dispositions du Contrat (y compris les présentes Conditions générales) ; ou

2.1.2. tout acte du Fournisseur conforme à l'exécution de la Commande,

La date d'acceptation de la Commande par le Fournisseur sera réputée être la date à laquelle la Commande et/ou le Contrat devient pleinement applicable (la « Date d'entrée en vigueur »).

2.2. Les présentes Conditions Générales sont applicables à la Commande et/ou au Contrat à l'exclusion de toutes autres conditions que le Fournisseur chercherait à imposer ou à incorporer, ou qui pourraient être appliquées en vertu des règles commerciales, de la coutume, la pratique ou découlant d'une conduite habituelle.

2.3. Sauf indication contraire sur la Commande ou dans le Contrat, les présentes Conditions Générales resteront en vigueur pendant une période de douze (12) mois à compter de la Date d'entrée en vigueur et prendra fin automatiquement après cette période, à moins qu'une prolongation n'ait été mutuellement convenue par écrit par l'Acheteur et le Fournisseur (sous réserve d'une résiliation préalable comme stipulé dans les Articles 13 et 14 ci-dessous). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Commande passée avant la résiliation doit être complétée conformément aux termes des présentes.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

3. Spécifications

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les Spécifications. Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur, par écrit, de tout manquement du Fournisseur et / ou des Services à se conformer aux Spécifications.

4. Paiement

- 4.1. Sauf indication contraire dans le Contrat ou la Commande applicable, le paiement des factures émises en vertu d'une Commande est dû et payable soixante (60) jours net à compter de la date de facturation ou quarante-cinq (45) jours fin de mois, sous réserve que (i) les Services associés aient été livrés conformément aux exigences de livraison de l'Acheteur et (ii) les exigences de facturation de l'Acheteur aient été pleinement satisfaites (y compris, sans s'y limiter, les références au numéro de Commande applicable, la description des articles, les quantités, les prix unitaires et les taxes) . En cas de retard de paiement d'une facture non contestée, le Fournisseur est en droit de facturer des intérêts sur cette somme (à compter de la date d'échéance et ce jusqu'à la date effective de paiement de ladite somme) à un taux trois fois supérieur au taux d'intérêt légal en vigueur au moment où le paiement aurait dû être effectué.
- 4.2. L'Acheteur ne sera pas tenu de procéder au paiement du Fournisseur ou de tout autre tiers pour un travail qui aurait été entrepris avant que l'Acheteur n'émette une Commande vers le Fournisseur.
- 4.3. Dès réception d'une Commande, le Fournisseur procédera à la fourniture des Services. Le prix convenu et tel que stipulé dans la Commande sera contraignant et ne pourra être augmenté sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.
- 4.4. En considération du prix des Services, l'Acheteur ne procédera pas au remboursement du Fournisseur pour les dépenses encourues dans la fourniture des Services, sauf si cela a été convenu au préalable et par écrit entre les Parties. Si convenu, les dépenses ne doivent pas excéder ceux des politiques en vigueur de l'Acheteur, comme communiqué au Fournisseur sur demande. L'Acheteur peut exiger que la réservation de tout voyage et hébergement soit faite par l'Acheteur aux tarifs convenus par l'Acheteur. Les détails des dépenses convenues entre les Parties doivent être fournis avec les pièces justificatives au moment où la facture est soumise à l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de refuser toutes factures sans pièces justificatives ou qui ne correspondraient à ce qui a été convenu.
- 4.5. En contrepartie du prix des Services stipulés dans le Contrat ou la Commande, les Parties conviennent mutuellement de renoncer à l'application des dispositions prévues à l'article 1195 du Code Civil et de supporter le risque associé.

5. Livraison

- 5.1 Le Fournisseur utilisera le Système de livraison et les systèmes de facturation et d'échange de données électroniques (collectivement, les " Systèmes de l'Acheteur ") spécifiés par l'Acheteur.
- 5.2 Les informations de livraison dans les Systèmes de l'Acheteur établissent les Dates de livraison pour les Services. Le Fournisseur n'expédiera que conformément aux règles établies par les Systèmes de l'Acheteur et utilisera les codes-barres et autres documents générés par le Système de livraison.
- 5.3 Le respect des délais est une condition essentielle de l'exécution d'une Commande par le Fournisseur, et le Fournisseur doit avoir exécuté les Services à la Date de livraison.
- 5.4 L'Acheteur peut, de temps à autre, ajuster ses calendriers de livraison et, sauf accord écrit contraire, de telles modifications de calendrier n'affecteront pas les prix des Services commandés.
- 5.5 Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un préavis écrit de l'arrêt définitif de la production des articles couverts par les Commandes, adapté aux besoins de l'Acheteur et qui en tout état de cause ne pourra pas être inférieur à 180 jours. Il est entendu que le respect de cette disposition ne libère en aucun cas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la Commande.

6. Garantie

- 6.1 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que tous les Services fournis dans le cadre de, ou en relation avec, une Commande : (i) ont été, le cas échéant, et seront exécutés de manière professionnelle selon les règles de l'art, conformément aux normes et pratiques actuelles et fiables les plus élevées reconnues de le monde de l'industrie, par un personnel dûment autorisé, formé, supervisé et expérimenté dans les domaines appropriés ; et (ii) se conformeront, le cas échéant, et se conformeront à toutes les Spécifications applicables, les exigences de performance et autres exigences contenues dans la Commande (la « Garantie de Service »). Le Fournisseur convient que si un des Services est exécuté de façon défectueuse par le Fournisseur, le Fournisseur devra à nouveau exécuter le Service ou devra corriger le ou les Services défectueux, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. En cas de défaillance du Fournisseur à corriger les défauts ou à remplacer rapidement les Services non conformes, l'Acheteur peut, après un préavis raisonnable au Fournisseur, procéder à une telle correction ou obtenir de nouveaux Services similaires et facturer au Fournisseur les frais encourus par l'Acheteur à ce titre. Nonobstant toute disposition contraire, en complément de ce qui précède, le Fournisseur sera responsable des coûts réels, des dépenses et des dommages supportés par l'Acheteur en lien ou découlant des Services non conforme en vertu de la Garantie des Services.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

- 6.2 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que tous les documents et certifications du Fournisseur ou des sous-traitants ou partenaires du Fournisseur relatifs aux Services et à la Commande, selon le cas, sont mis à jour, complets, véridiques et exacts et ont été signés ou estampillés, selon le cas, par des personnes autorisées et qualifiées à signer ou estamper ces documents et certifications.
- 6.3 Sauf pour les permis et / ou licences que la loi ou la réglementation exige de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à obtenir et à maintenir - à ses frais - tous les permis, licences et autres formes de documentation requis par le Fournisseur pour se conformer à toutes les lois, ordonnances et règlements nationaux, d'état, provinciaux ou locaux, ou d'autres organismes gouvernementaux, qui peuvent s'appliquer à l'exécution du travail du Fournisseur en vertu des présentes Conditions Générales. L'Acheteur se réserve le droit d'examiner et d'approuver toutes les demandes, permis et licences avant le début de tout travail conformément aux termes des présentes et/ou Contrat ou Commandes.

7. Indemnisation

- 7.1 Le Fournisseur indemnifiera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur, les assureurs, les Affiliés et leurs employés, agents, dirigeants et administrateurs, de toutes poursuites, réclamations, jugements, pertes, dommages, coûts ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat) relatifs à, résultant de, ou causés par l'exécution des présentes, de tout acte ou omission du Fournisseur ou de tout Service. L'obligation d'indemnification du Fournisseur en vertu des présentes couvre notamment et sans limitation, les blessures, les maladies (y compris les maladies professionnelles lorsqu'elles se produisent) ou le décès des employés du Fournisseur.
- 7.2 Nonobstant toute disposition contraire, le présent Article 7 ne doit pas limiter ou exclure la responsabilité de l'une ou l'autre Partie en cas de décès ou de dommages corporels résultant de sa négligence ou de tout dommage ou responsabilité encourus par une Partie à la suite d'une fraude ou d'une déclaration frauduleuse réalisée par l'autre Partie.

8. Taxes

- 8.1 Sauf stipulation contraire dans le Contrat ou la Commande, tous les paiements ou prix excluent les taxes transactionnelles, incluant les ventes et l'utilisation, la valeur ajoutée, les biens et services, ou toutes autres taxes, redevances ou droits (« Taxes ») perçus en rapport d'une quelconque transaction couverte par les présentes, le Contrat ou la Commande.
- 8.2 Lors de la facturation, le Fournisseur doit déclarer séparément les Taxes que le Fournisseur est tenu de collecter auprès de l'Acheteur et garantit que les factures sont conformes à toutes les exigences de contenu et de format des lois fiscales et civiles ayant juridiction sur les transactions effectuées par le Fournisseur.
- 8.3 Le Fournisseur est seul responsable du respect de ses obligations de collecte et de remise des Taxes perçues auprès de l'Acheteur en vertu des présentes, du Contrat ou de la

Commande auprès des autorités fiscales compétentes, conformément à la loi. Les pénalités, frais ou intérêts, ou tout autre prélèvement imposé par un gouvernement ou une autorité fiscale lié(e)s au défaut du Fournisseur de percevoir ou de verser ces Taxes seront à la charge du Fournisseur. L'Acheteur ne devra être en aucun cas tenu responsable de toute taxe basée sur le revenu, la paie ou les recettes brutes du Fournisseur.

- 8.4 Si l'Acheteur est tenu par la loi de retenir un montant au titre des taxes dont le Fournisseur est responsable, l'Acheteur déduira toute retenue de ce paiement au Fournisseur et fournira une documentation suffisante au Fournisseur.
- 8.5 Dès la réception de toutes taxes, avis, évaluation ou retenue de taxes pour lesquelles l'Acheteur pourrait être tenu responsable, le Fournisseur doit immédiatement aviser l'Acheteur par écrit, à l'attention du responsable d'achat de l'Acheteur. Les Parties doivent coopérer à la résolution des différends relatifs aux taxes. Si l'Acheteur peut contester directement les taxes, il pourra le faire et, dans les limites autorisées par la loi, il pourra retenir le paiement des sommes dues au Fournisseur et ce pendant toute la durée de la période de contestation. Si l'Acheteur n'est pas autorisé à contester, le Fournisseur doit alors contester les taxes conformément à la demande formulée par l'Acheteur. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur l'ensemble des informations et des documents nécessaires à ce sujet, l'Acheteur pouvant raisonnablement demander au Fournisseur à l'Acheteur de contrôler ou de participer à toute procédure dans la mesure permise par les présentes Conditions Générales.
- 8.6 Le Fournisseur devra le cas échéant transmettre électroniquement (par Internet) à l'Acheteur l'ensemble des logiciels, de quelque type que ce soit, y compris les manuels, nécessaires à l'utilisation des Services commandés. Dans ce cas, le Fournisseur devra détailler séparément les prix des logiciels, licences, redevances et services fournis par voie électronique sur les factures. Les factures indiquer clairement le mode de livraison du logiciel en incluant l'expression « logiciel livré électroniquement au client par Internet ».
- 8.7 L'Acheteur et le Fournisseur conviennent de travailler ensemble de bonne foi pour éliminer ou réduire les taxes, prélèvements, accises, frais d'importation, frais de dédouanement ou autres frais de toute sorte qui pourraient être exigibles par l'une ou l'autre Partie, le cas échéant, et sécuriser tout certificat d'exemption ou de recouvrement ; à condition que ces efforts n'entraînent pas le transfert de l'obligation fiscale d'une Partie à l'autre Partie, ou servent par ailleurs à modifier les présentes Conditions Générales ou la Commande, et ce sans le consentement écrit des deux Parties.
- 8.8 Si le Fournisseur reçoit un remboursement concernant des taxes imputables à l'Acheteur; alors le Fournisseur devra rembourser ledit montant à l'Acheteur, et ce dans les trente (30) jours suivant sa réception. Le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur contre toutes pertes, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) résultant de la violation par le Fournisseur de ses obligations en vertu du présent Article 8.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

9. Droits d'inspection et de vérification

- 9.1 Un représentant autorisé de l'Acheteur ou toute autorité réglementaire compétente peut, à tout moment après un préavis raisonnable de l'Acheteur, inspecter et vérifier les livres et registres comptables du Fournisseur, ses installations ou les parties de ses installations qui pourraient être utilisées pour l'exécution de la Commande. Le Fournisseur devra fournir un accès raisonnable au Personnel du Fournisseur, afin que l'Acheteur puisse évaluer et vérifier la conformité du Fournisseur avec les exigences énoncées dans la Commande ainsi que les pratiques comptables et commerciales du Fournisseur relatives au travail effectué dans le cadre de la Commande.
- 9.2 Le Fournisseur doit tenir ces livres, registres et documents comptables complets pour tous les Services exécutés, et ces derniers seront à la disposition de l'Acheteur pendant l'exécution d'une Commande et jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes : (i) Sept (7) ans après le paiement final, (ii) la résolution finale de tout litige impliquant les Services exécutés en vertu des présentes, (iii) le dernier délai requis par une Commande, (iv) le dernier délai requis par les lois et règlements applicables, ou (v) selon les directives de l'Acheteur.
- 9.3 Toute action corrective demandée par l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur et / ou ladite autorité à la suite d'une telle inspection, test, audit ou enquête doit être mise en œuvre par le Fournisseur sans frais.

10. Propriété de l'Acheteur

Tous les outils, modèles d'équipement, dessins ou autres matériaux fournis par l'Acheteur au Fournisseur ou fournis par le Fournisseur aux fins des présentes, du Contrat ou payés par l'Acheteur, et tous les remplacements et matériaux qui y sont attachés, sont et resteront la propriété de l'Acheteur. Tous les biens de l'Acheteur et, le cas échéant, chacun de ses composants, seront clairement marqués ou identifiés par le Fournisseur comme étant la propriété de l'Acheteur, seront stockés en toute sécurité (séparément et distinctement des biens du Fournisseur), entretenus, et tenus à l'abri de tous privilèges, réclamations, charges et intérêts de la part de tiers. Le Fournisseur sera responsable de la perte et de l'endommagement de la propriété de l'Acheteur. La propriété de l'Acheteur ne devra être utilisée qu'aux fins de la Commande. Si des biens de l'Acheteur sont perdus, volés, endommagés ou détruits, le Fournisseur devra en informer l'Acheteur sans délais. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit réaliser un inventaire annuel écrit des biens de l'Acheteur et lui transmettre la preuve d'une police d'assurance adéquate couvrant le coût de remplacement intégral de la propriété de l'Acheteur.

11. Modifications

- 11.1 L'Acheteur peut apporter unilatéralement des modifications dans le cadre général de la Commande, y compris des modifications en tout ou en partie aux : (i) conceptions, Spécifications et dessins, (ii) énoncé des travaux, (iii) méthodes et modalités d'exécution (iv) exigences de qualité (collectivement « Modification(s) »). Le Fournisseur devra réaliser toutes les modifications commandées par l'Acheteur. Les conditions de la Commande qui incorporent de la flexibilité en matière de variations ou modifications ne doivent pas être considérées comme des Modifications au sens de cet Article.
- 11.2 Si de telles modifications entraînent une augmentation ou une diminution du coût ou du temps requis pour l'exécution, ou affectent autrement toute autre disposition de la Commande, un ajustement équitable devra être effectué et la Commande devra être modifiée par écrit en conséquence. Les réclamations du Fournisseur pour ajustement en vertu du présent article seront réputées abandonnées à moins d'avoir été confirmées par écrit (y compris le montant de la réclamation) et transmises à l'Acheteur dans les quinze jours (15) suivant la date de réception de la Commande.

12. Assurance

- 12.1 Sans limiter l'obligation du Fournisseur de dégager de toute responsabilité et d'indemniser l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir au minimum les assurances suivantes (à moins que des exigences d'assurance plus strictes ou élevées ne soient stipulées dans la Commande) concernant tout travail à effectuer en vertu des présentes, du Contrat et/ou de toute Commande, et ce pour la durée des présentes, du Contrat et/ou de toute Commande : (i) Workers' Compensation Insurance (Assurance contre les accidents du travail), d'un montant suffisant en vertu des lois des États-Unis, d'un pays étranger, d'un État ou d'une autre subdivision gouvernementale où le travail ou une partie du travail est effectué, ainsi que Employer's Liability Insurance (l'assurance responsabilité de l'employeur) d'un montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 US\$) pour tout événement susceptible de survenir; (ii) Commercial General Liability Insurance (l'assurance responsabilité civile commerciale, y compris la responsabilité des locaux et la responsabilité contractuelle, dans laquelle la limite de responsabilité pour les dommages matériels et corporels, y compris les décès accidentels, doit être au minimum de cinq millions de dollars (5 000 000 US\$)); (iii) si les véhicules du Fournisseur sont utilisés dans les locaux de l'Acheteur et / ou utilisés pour effectuer des travaux en vertu de la Commande ou pour le compte de l'Acheteur, la responsabilité pour les dommages matériels et corporels, y compris les décès accidentels, une limite unique combinée de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour tout événement; (iv) si le Fournisseur ou ses sous-traitants ont les matériaux ou l'équipement de l'Acheteur sous leur garde ou contrôle, le Fournisseur doit avoir et maintenir une All-Risk Property Insurance (assurance tout risque) suffisante pour atteindre ou dépasser la valeur de ces matériaux; (v) si le fournisseur fournit des services professionnels pour le compte de l'Acheteur, le Fournisseur doit maintenir une Professional Liability Insurance (assurance responsabilité professionnelle) d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$); (vi) si le

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

Fournisseur fournit des services informatiques, de codage ou de technologie de l'information et / ou des produits technologiques pour le compte de l'Acheteur, une assurance responsabilité civile erreurs et omissions avec une limite d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par réclamation. Cette assurance doit inclure, au minimum, la couverture des responsabilités découlant d'erreurs, omissions ou actes de négligence dans le cadre de la prestation, ou de l'omission de rendre de tels services et produits, services informatiques ou de technologie de l'information et produits technologiques conformes aux attentes de l'Acheteur ; et (vii) si le Fournisseur fournit un logiciel, un code ou des algorithmes (autre qu'un logiciel normalisé disponible sur commande), a accès aux Systèmes, ou conservera, traitera ou stockera toute Information RTX sur les systèmes du Fournisseur, il devra souscrire à la Privacy and Network Security (Cyber) insurance [(Assurance de confidentialité et de sécurité réseau (Cyber)], pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par réclamation, comprenant au minimum une protection contre la violation de la vie privée, la violation du système, le déni ou la perte de service, l'introduction, l'implantation ou la propagation de code de logiciels malveillants, et l'accès non autorisé ou l'utilisation de systèmes informatiques.

- 12.2 Toute assurance de ce type doit être délivrée par des sociétés autorisées à exercer leurs activités conformément aux lois du pays, de l'État ou de la juridiction où tout ou partie des Services doit être exécutée et doit avoir une note de solidité financière AM Best de A- ou plus, ou une note équivalente produite par une autre agence de notation acceptable pour l'Acheteur.
- 12.3 Les polices d'assurance décrites ci-dessus doivent être d'un niveau jugé satisfaisant par l'Acheteur et contenir une disposition interdisant toute annulation ou modification importante, sauf moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours envoyé à l'Acheteur ne soit respectée. Toutes ces polices d'assurance seront les principales en cas de perte découlant de l'exécution du travail du Fournisseur et devront prévoir que, s'il existe plus d'un assuré, la police sera applicable, à l'exception des limites de responsabilité, de la même façon que s'il existait une police distincte pour chaque assuré, et fonctionnera sans droit à la contribution de toute autre compagnie d'assurance qui aurait été souscrite par l'Acheteur. Les certificats attestant des polices d'assurance et les avenants désignant RTX et l'Acheteur comme assurés additionnels ou, dans le cas d'assurance tous risques, nommant RTX et l'Acheteur comme bénéficiaires, seront déposés auprès de l'Acheteur lors de l'exécution de la Commande et impérativement avant le début des travaux, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales, et obligatoirement dans les trente (30) jours suivant le renouvellement ou la modification de ces polices. Sous réserve des dispositions légales existantes, le Fournisseur et son ou ses assureurs conviennent expressément renoncer aux droits de subrogation contre Collins et/ou l'Acheteur via les présentes; cette renonciation expresse devant obligatoirement figurer sur le certificat d'assurance. Le Fournisseur devra, sur demande de l'Acheteur, informer l'Acheteur du montant des limites de police d'assurance et des montants de toute rétention auto-assurée. Le certificat d'assurance devraient identifier le numéro de contrat ou le travail à exécuter et devra reconnaître que cette couverture d'assurance s'applique aux responsabilités encourues par le Fournisseur, ses employés, invités ou agents en vertu de la Commande et que cette assurance ne devra en aucun cas être présumée invalide du fait d'un acte ou d'une négligence du Fournisseur, que cet acte ou cette négligence

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

constitue ou non une violation ou une infraction de toute garantie, déclaration ou condition des polices, dans la mesure permise par la loi applicable.

- 12.4 Tout manquement éventuel (ou surveillance insuffisante) de l'Acheteur eu égard de la conformité du Fournisseur avec les exigences d'assurance définies ci-dessus ne modifie en aucun cas et n'annule pas les obligations du Fournisseur en vertu des présentes Conditions Générales.
- 12.5 Toute auto-assurance, tranche d'assurance supplémentaire auto-détenue, franchises et exclusions de couverture dans les polices d'assurance décrites ci-dessus devront être pleinement assumées par, pour le compte de, et aux risques et périls du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne sera en aucun cas limitée aux limites d'assurance minimales exigées par les présentes Conditions Générales.
- 12.6 Le Fournisseur s'engage à insérer les éléments majeurs présents dans cet Article dans l'ensemble des contrats de sous-traitance conclus par le Fournisseur afin de réaliser les travaux devant être exécutés dans le cadre de la Commande.

13. Résiliation pour convenance

- 13.1 L'Acheteur peut, à tout moment, résilier tout ou partie de la Commande (laquelle, pour éviter toute ambiguïté, inclut éventuellement le Contrat), pour convenance, moyennant un préavis écrit de quatre (4) mois au Fournisseur.
- 13.2 En cas de résiliation, conformément aux instructions écrites de l'Acheteur, le Fournisseur devra immédiatement : (i) cesser l'ensemble de ses travaux et ne plus sous-traiter ou commander des matériaux, services ou installations, à moins que cela ne soit nécessaire pour terminer la partie non-résiliée de la Commande ; (ii) préparer et soumettre à l'Acheteur une liste de tous les services complétés et partiellement complétés ; (iii) à la demande de l'Acheteur, livrer à l'Acheteur tous les Services achevés jusqu'à la date de résiliation et au prix de la Commande avant résiliation ; et, (iv) sur demande de l'Acheteur, livrer tout travail en cours.
- 13.3 Dans le cas où l'Acheteur résilie pour convenance après le début de la prestation, l'Acheteur indemniserá le Fournisseur uniquement pour les, coûts réels et raisonnables liés au travail en cours, engagés par le Fournisseur pour les Services devant être exécutés au cours du délai d'exécution agréé entre les Parties, lequel devant être calculé à partir de la date d'émission de l'avis de résiliation par l'Acheteur. Si la Commande ne spécifie pas de délai d'exécution précis, alors le délai d'exécution sera le délai moyen et raisonnable pour exécuter les Services commandés, et ce conformément aux données dont dispose l'Acheteur. Le Fournisseur doit entreprendre tous les efforts raisonnables afin d'atténuer sa propre responsabilité et celle de l'Acheteur en vertu du présent Article. Afin d'être indemnisé, la demande devra être soumise par écrit à l'Acheteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis de résiliation.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

13.4 L'Acheteur ne devra en aucun cas être tenu responsable envers le Fournisseur pour des coûts et/ou dommages autres que ceux expressément décrits ci-dessus, et en aucun cas pour les bénéfices perdus ou anticipés, ou les coûts indirects non absorbés ou pour toute somme supérieure au prix relatif à la portion de la Commande terminée.

14. Résiliation pour défaut

14.1 L'Acheteur peut, par simple notification écrite au Fournisseur, résilier la Commande (qui, pour éviter toute ambiguïté, inclut le Contrat) ou une partie de celle-ci, pour défaut et sans aucune responsabilité ou obligation envers le Fournisseur, dans les cas suivants :

(I) Le fournisseur ne respecte pas au moins l'une des obligations des présentes Conditions Générales, du Contrat ou de la Commande, les obligations de livraison étant incluses ;

(ii) Dans la mesure où le droit français en vigueur le permet, a) lorsque le Fournisseur suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou est dans l'incapacité de payer ses dettes à échéance ou reconnaît son incapacité à payer lesdites dettes, ou encore (en tant que société) est réputé incapable de payer ses dettes au fur et à mesure que celles-ci arrivent à échéance ; b) lorsqu'une requête est déposée, un avis est donné, une résolution est adoptée ou une ordonnance est rendue, au sujet de la liquidation judiciaire du Fournisseur (en tant que société), c) lorsqu'une demande est présentée au tribunal ou une ordonnance est émise, entraînant la nomination d'un administrateur judiciaire, ou qu'un avis d'intention de nommer un administrateur judiciaire est donné ou encore si un administrateur judiciaire est nommé en lieu et place du Fournisseur (dans le cas où celui-ci est une société) d) lorsque le titulaire d'une sûreté pouvant être imputée sur les actifs du Fournisseur (dans le cas où celui-ci est une société) est en droit de nommer ou a nommé un séquestre administratif ; e) lorsqu'un créancier ou un bénéficiaire direct du Fournisseur saisit ou prend possession, ou procède à une saisie, exécution, mise sous séquestre ou que tout autre processus est imposé, appliqué ou utilisé à l'encontre de la totalité ou d'une partie des actifs du Fournisseur et que cette saisie ou ce processus ne fait pas l'objet d'une mainlevée complète dans les quatorze (14) jours suivant son instauration; f) lorsqu'un événement se produit ou qu'une procédure judiciaire est intentée à l'encontre du Fournisseur dans toute juridiction à laquelle il est soumis et qui a un effet équivalent et/ou similaire à l'un des événements mentionnés aux alinéas a) et e) ; ou g) que le Fournisseur suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser, l'exercice de la totalité ou d'une partie substantielle de ses activités (chacun des alinéas (a) à (e) étant défini comme une « Insolvabilité du Fournisseur ») ; h) lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un employé du Fournisseur ou de ses sociétés affiliées ou filiales est interdit d'exécuter les Services dans une juridiction où les Services doivent être exécutés.

14.2 L'Acheteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des Services résiliés en cas de défaillance du Fournisseur. Le Fournisseur sera entièrement et pleinement responsable

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

envers l'Acheteur de tous les frais, coûts et dommages, y compris les coûts de réapprovisionnement et autres coûts non-récurrents supportés par l'Acheteur au titre de cette défaillance, à moins que cette défaillance ou le retard dans la livraison des Services ne soient considérés comme un « Retard Excusable » tel que défini à l'Article « Force Majeure ».

- 14.3 Dès lors que la Commande est entièrement ou partiellement résiliée en vertu du présent Article, autrement qu'en vertu d'une Insolvabilité du Fournisseur, alors l'Acheteur pourra, en sus de tous ses autres droits, exiger du Fournisseur, sans frais pour l'Acheteur, que le Fournisseur : (i) livre à l'Acheteur toutes les informations, données, savoir-faire et autres Droits de Propriété intellectuelle, y compris les Informations Confidentielles, utilisées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande; (ii) fournisse à l'Acheteur une assistance technique pendant une période transitoire dont la durée devra être définie par les Parties; et (iii) fournisse à l'Acheteur une licence mondiale, pour la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle, non exclusive, sans frais, irrévocable, avec droit d'accorder des sous-licences, aux permettant à l'Acheteur d'utiliser et reproduire les informations, données, savoir-faire du Fournisseur, et d'autres Droits de Propriété Intellectuelle, y compris des Informations Confidentielles, dans la mesure nécessaire, pour permettre à l'Acheteur d'utiliser et de concéder des licences et / ou d'exécuter ou d'avoir exécuté les Services.
- 14.4 Dans la mesure où le droit français en vigueur le permet, en sus et en lieu et place de tout autre Droit de Propriété intellectuelle par ailleurs stipulés dans le Contrat ou les présentes Conditions Générales, le Fournisseur accorde expressément à l'Acheteur des droits d'exploitation sous couvert d'une licence mondiale, perpétuelle, non exclusive, sans frais et irrévocable, (les « Droits d'exploitation supplémentaires licenciés »), étant inclus dans cette licence le droit de concéder des sous-licences ; cette licence visant l'ensemble des informations, données, savoir-faire, outils, équipements de test et autres Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les Informations Confidentielles et de fabrication, afin de permettre à l'Acheteur d'utiliser et d'exploiter à travers des sous-licences et / ou d'exécuter, ou d'avoir exécuté les Services. Toutefois, l'Acheteur s'engage à ne pas exercer ses Droits d'exploitation supplémentaires licenciés, excepté en cas d'insolvabilité du Fournisseur, que la Commande soit ou non résiliée. Dans le cadre de ces Droits d'exploitation supplémentaires licenciés, le Fournisseur devra, sur demande écrite de l'Acheteur et sans frais supplémentaire pour l'Acheteur, (i) livrer à l'Acheteur toutes les informations, données, savoir-faire et autres Droits de Propriété Intellectuelle, y compris les Informations Confidentielles utilisées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande, et (ii) fournir une assistance technique et de transition afin de garantir les besoins continus de l'Acheteur en matière d'approvisionnement des Services.
- 14.5 Si, après l'émission d'un avis de résiliation conformément aux dispositions du présent Article, il est déterminé que le Fournisseur n'était finalement pas en défaut de ses droits et obligations contractuelles, alors les droits et obligations de chaque Partie devront être identiques à ceux qui auraient été les leurs si l'Acheteur avait émis un avis de résiliation pour convenance. Dans ce cas, le Fournisseur n'aura droit à aucun recours, excepté celui prévu à l'Article Résiliation pour convenance.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

15. Droits de Propriété Intellectuelle (pour les commandes n'émanant pas du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique)

- 15.1 « Droits de Propriété Intellectuelle Préexistants » désigne tous les Droits de Propriété Intellectuelle autres que les Droits de Propriété Intellectuelle Spécifiques.
- 15.2 « Droits de Propriété Intellectuelle Développés » désigne tous les Droits de Propriété Intellectuelle et de travaux tangibles conçus, créés, acquis ou utilisés en premier lieu pour exécuter la Commande.
- 15.3 Chaque Partie conserve et reste seule titulaire de ses Droits de Propriété Intellectuelle Préexistants.
- 15.4 En considération du prix des Services payé par l'Acheteur au Fournisseur, l'Acheteur sera le seul et unique propriétaire de tous les Droits de Propriétés Intellectuelle Développés. Le Fournisseur devra immédiatement divulguer à l'Acheteur toute création de Droits de Propriété Intellectuelle Développés. S'il n'est pas expressément exigé qu'ils soient livrés en même temps que les Services définis dans la Commande, le Fournisseur devra impérativement transférer à l'Acheteur la propriété de l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Développés, sur simple demande écrite de l'Acheteur. Par les présentes, le Fournisseur cède irrévocablement et s'engage à transférer à l'Acheteur la propriété de l'ensemble des droits, titres et intérêts relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle Développés. Le Fournisseur accepte d'entreprendre toutes les démarches raisonnablement nécessaires afin de permettre à l'Acheteur de sécuriser et de perfectionner les Droits de Propriété Intellectuelle Développés de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, la mise en œuvre de cessions spécifiques de Droits de Propriété Intellectuelle Développés du Fournisseur à l'Acheteur et de coopérer avec l'Acheteur pour défendre et appliquer les droits de l'Acheteur eu égard à tous les Droits de Propriété Intellectuelle Développés. Tous les Droits de Propriété Intellectuelle Développés devront être considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur (notion définie ci-après à l'article 17). Le Fournisseur cède à l'Acheteur, avec pleine garantie de titre et libre de tout droit de tiers, toute Propriété Intellectuelle sur toutes œuvres de l'esprit, droits d'auteur ou copyright créés par le Fournisseur ou ses employés ou tout tiers dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur devra, à la demande de l'Acheteur, immédiatement entreprendre ou exécuter (ou faire entreprendre) tous les actes ou démarches nécessaires pouvant être exigés de temps en temps par l'Acheteur, afin de garantir le plein bénéfice de la Commande, y compris de tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits de Propriété intellectuelle attribués à l'Acheteur conformément aux dispositions du présent Article.
- 15.5 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il dispose des droits suffisants et nécessaire en ce qui concerne l'ensemble des Services, des Droits de Propriété intellectuelle et de tous les autres droits éventuels que le Fournisseur utilisent ou transfèrent à l'Acheteur dans le cadre de la Commande pour permettre au Fournisseur de se d'exécuter légalement la Commande.
- 15.6 Le Fournisseur garantit expressément que tous les Droits de Propriété Intellectuelle Développés sont originaux, n'ont pas été copiés d'un tiers et que les Droits de Propriété

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

Intellectuelle Développés sont et demeureront libres de toute revendication de propriété de la part de tiers. Le Fournisseur s'engage à ne pas créer, copier, mettre en œuvre ou recréer tout travail similaire sous n'importe quelle forme à l'un des Droits de Propriété Intellectuelle Préexistants.

- 15.7 Par les présentes Conditions Générales, le Fournisseur accorde et s'engage à accorder à l'Acheteur et aux Affiliés de l'Acheteur, pour la durée légale de la protection de la Propriété intellectuelle, un droit d'exploitation des Droits de Propriété Intellectuelle Préexistants nécessaires à l'exploitation des Droits de Propriété Intellectuelle Développés, et ce via une licence mondiale et non exclusive de la propriété intellectuelle correspondante, entièrement payée (sans frais supplémentaires pour l'Acheteur), irrévocable et transférable (i) pour l'utilisation, la vente, l'offre de vente, l'importation, l'exportation, la copie, l'adaptation, l'incorporation, la modification, l'exécution de travaux dérivés, l'exécution passée et future des services, et (ii) pour permettre à l'Acheteur d'exploiter l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Développés.
- 15.8 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il ne fournira, lors de l'exécution de la Commande, aucun logiciel, y compris mais sans s'y limiter, le code source, le code compilé, les logiciels intégrés, les micrologiciels, les logiciels libres, les logiciels grand public régis par des licences, ou tout matériel électronique, y compris mais sans s'y limiter, des conceptions matérielles libres ou des conceptions matérielles « *open source* » sous quelque forme que ce soit qui seraient soumises à des obligations ou conditions pouvant donner un droit légal à un tiers d'accéder à ces logiciels et / ou matériel électronique, ou qui pourrait autrement imposer une limitation ou une condition à l'utilisation, à la reproduction, à la modification, à la distribution ou à l'acheminement de ce logiciel ou du matériel électronique par l'Acheteur.
- 15.9 A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement au sein des présentes Conditions Générales, aucun élément de la Commande ne devra être interprété comme le fait que l'Acheteur concèderait au Fournisseur une licence ou un droit d'utilisation quelconque des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à l'Acheteur, autrement que pour procéder à l'exécution de la Commande.

16. Indemnisation en cas de violation d'un Droit de propriété intellectuelle

- 16.1 Le Fournisseur indemnifiera et dégage de toute responsabilité l'Acheteur, ses clients, affiliés et filiales, leurs agents, administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que chaque acheteur ou utilisateur subséquent, eu égard à toute perte, frais, dommage et responsabilité, y compris mais sans s'y limiter : les frais d'avocat, les frais de justice et les amendes découlant de toute réclamation, poursuite, injonction, action, procédure ou enquête potentielle ou réelle relative à une violation des Droits de Propriété intellectuelle ou des droits d'exploitation liés à la fabrication, l'utilisation, l'importation ou autre exploitation des Services fournis ou exécutés dans le cadre de la Commande (« Réclamation »).
- 16.2 Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable de toute Réclamation basée sur la conformité du Fournisseur avec toute Spécification créée par l'Acheteur, excepté si : (i) le Fournisseur aurait pu se conformer à la Spécification émise par l'Acheteur en utilisant une

solution non-contrefaisante; (ii) la partie litigieuse de la Spécification a été dérivée, recommandée par, ou fournie par le Fournisseur; ou (iii) le Fournisseur avait ou aurait dû avoir connaissance d'une Réclamation ou d'une Réclamation potentielle et n'a pas avisé promptement l'Acheteur par écrit.

- 16.3 Le Fournisseur devra, sur préavis écrit de l'Acheteur d'une Réclamation, assumer promptement et diligemment la défense complète d'une Réclamation à ses propres frais. Dans la mesure où les intérêts de l'Acheteur sont affectés, l'Acheteur a le droit, à ses propres frais et sans libérer le Fournisseur de toute obligation, de participer et d'intervenir dans une Réclamation. L'Acheteur a le droit de refuser raisonnablement les conseils choisis par le Fournisseur. Le Fournisseur ne conclura aucune transaction sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, qui ne peut être refusé sans motif raisonnable.
- 16.4 L'Acheteur peut remplacer le Fournisseur dans la défense de toute Réclamation, et assumer et conduire la défense à la seule discrétion de l'Acheteur. Dans un tel cas, le Fournisseur sera libéré de toute obligation de payer les honoraires d'avocats et les frais de justice, mais pas de règlement ou de dommages-intérêts, et une telle libération est expressément conditionnée à la coopération totale du Fournisseur avec l'Acheteur dans la défense de l'Acheteur contre une telle réclamation aux frais de celui-ci. L'Acheteur ne conclura aucune transaction sans l'accord écrit préalable du Fournisseur, qui ne peut être refusé sans motif raisonnable.
- 16.5 Si l'utilisation ou l'exploitation de tout Service est interdite par un tribunal, si la livraison est interdite par une entité gouvernementale, ou si le Fournisseur refuse de fournir tout Service pour éviter une réclamation potentielle d'un tiers, le Fournisseur devra éviter toute interruption pour l'Acheteur et doit (i) obtiendra le droit d'utiliser ces Services ; (ii) modifier ou remplacer ces Services par des Services équivalents sans contrefaçon ; ou (iii) fournira toute autre solution acceptable par l'Acheteur. Le Fournisseur remboursera à l'Acheteur les frais engagés par l'Acheteur pour l'obtention de toutes les approbations, qualifications, certifications et autres nécessaires à l'utilisation d'autres Services non contrefaisants, internes, externes et du Client de l'Acheteur. Le Fournisseur remboursera à l'Acheteur le prix d'achat des Services qu'il lui est interdit d'utiliser ou d'exploiter de toute autre manière.

17. Informations Confidentielles

- 17.1 Afin de fournir les Services les plus efficaces possibles et de répondre aux exigences de l'Acheteur les Parties anticipent la nécessité d'échanger des Informations Confidentielles (définies ci-dessous) pour la conception, le développement, les tests, la fabrication et / ou la réparation des Services, tel que définis dans le cadre de la Commande et / ou du Contrat. En reconnaissance de la valeur de ces Informations Confidentielles, ainsi que pour protéger la notoriété et la réputation de l'Acheteur, le Fournisseur accepte les dispositions énoncées au présent Article 17.
- 17.2 Le terme « Informations Confidentielles » désigne toutes les informations, connaissances ou données (notamment les informations financières, commerciales et stratégiques, les spécifications des Produits, les outils de conceptions et/ou conceptions de produits, les procédures, les études, les tests et les informations écrites, électroniques, tangibles,

orales, visuelles ou sous toutes autres formes, (i) divulguées par, ou obtenues auprès de l'Acheteur, ou (ii) conçues, créées, acquises, ou mises en œuvre pour la première fois dans le cadre de l'exécution de la Commande. Si l'Acheteur fournit des échantillons de produits, d'équipement ou d'autres objets ou matériaux au Fournisseur, les articles ainsi reçus seront utilisés et les informations obtenues à partir de ces articles devront être traitées comme s'il s'agissait d'Informations Confidentielles divulguées dans le cadre de l'exécution de la Commande.

- 17.3 A moins que le Fournisseur n'ait reçu un consentement écrit et expresse de l'Acheteur, le Fournisseur doit (i) utiliser les Informations Confidentielles uniquement aux fins de la Commande et non à d'autres fins (y compris mais sans s'y limiter, la conception, la fabrication, la vente ou l'entretien, ou la réparation d'équipement pour des entités autres que celles de l'Acheteur, ou fournir des services à des entités autres que celles de l'Acheteur ou obtenir l'approbation du gouvernement ou d'un tiers pour réaliser l'une des activités susmentionnées) ; (ii) protéger les Informations Confidentielles pour empêcher leur divulgation ou leur utilisation par des tiers; (iii) ne pas divulguer les Informations Confidentielles à des tiers; et (iv) ne pas désassembler, décompiler, ou effectuer de l'ingénierie inversée à propos des Informations Confidentielles.
- 17.4 Le Fournisseur ne devra divulguer les Informations Confidentielles qu'aux administrateurs, directeurs, employés, contractuels, consultants, agents, sociétés affiliées ou sous-traitants du Fournisseur qui ont un besoin impératif de connaître le contenu de ces Informations Confidentielles afin d'exécuter la Commande et qui ont signé un contrat écrit avec le Fournisseur, contrat obligeant l'entité ou la personne devant avoir accès auxdites Informations Confidentielles à traiter ces Informations de façon conforme aux termes du présent Article. En outre, le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de toute violation de cette obligation par le destinataire des Informations Confidentielles.
- 17.5 La Commande ne devra pas empêcher le Fournisseur d'utiliser ou divulguer une information qui, comme le prouvent les documents contemporains écrits conservés dans le cours normal des affaires : (i) est ou peut être dans le domaine public sans faute, acte ou omission inappropriés du Fournisseur ou d'un tiers; (ii) est reçu par le Fournisseur sans restriction quant à la divulgation par ce dernier, et ce de la part d'un tiers ayant le droit de le divulguer ; (iii) était connue du Fournisseur sur une base non confidentielle avant sa divulgation par l'Acheteur; ou (iv) a été développée de façon indépendante par des employés du Fournisseur qui n'avaient accès à aucune des Informations Confidentielles appartenant à l'Acheteur.
- 17.6 S'il s'avère indispensable que des Informations Confidentielles soient divulguées dans le cadre d'une procédure judiciaire, alors le Fournisseur devra immédiatement notifier l'Acheteur de cette nécessité, et sur demande, devra pleinement coopérer avec l'Acheteur afin d'obtenir une ordonnance de protection ou de contester par tout autre moyen une telle divulgation. La divulgation des Informations Confidentielles requises ne sera pas considérée comme une violation des dispositions de ces Conditions Générales dès lors que les obligations décrites par cet Article sont respectées par le Fournisseur.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

- 17.7 L'Acheteur aura le droit de vérifier l'ensemble de la documentation pertinente du Fournisseur et aura le droit d'effectuer une inspection raisonnable des locaux du Fournisseur afin de vérifier sa conformité avec les dispositions du présent Article 17.
- 17.8 Les obligations du présent Article concernant les Informations Confidentielles resteront pleinement applicables jusqu'à ce que toutes les Informations Confidentielles soient connues du public et généralement disponibles sans aucun acte ou omission inapproprié du Fournisseur ou d'un tiers.
- 17.9 A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi la Commande, le Fournisseur devra retourner dans les plus brefs délais, ou autrement détruire les Informations Confidentielles que l'Acheteur peut lui avoir transmis. En l'absence d'instructions contraires de la part de l'Acheteur, le Fournisseur devra détruire l'ensemble des Informations Confidentielles un (1) an après la résiliation ou la fin d'exécution de la Commande et devra formellement prouver par écrit à l'Acheteur que cette destruction a été réalisée.
- 17.10 Le Fournisseur s'engage à ce que toutes les informations, quelle qu'en soit la forme (y compris, par exemple, les supports électroniques, magnétiques et optiques, les logiciels et les compilations), contenant ou dérivant en tout ou partie des Informations Confidentielles, portent la légende suivante :

Ce document contient des informations de propriété Raytheon Technologies Corporation et / ou d'un affilié de Raytheon Technologies Corporation. Vous ne pouvez pas posséder, utiliser, copier ou divulguer ce document ou toutes informations y figurant, y compris, mais sans s'y limiter, concevoir, fabriquer ou réparer des pièces, ou obtenir l'approbation de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP), Transports Canada Aviation civile (TCAC) ou toute autre approbation gouvernementale (y compris CAA et EASA), sans autorisation écrite expresse de Raytheon Technologies Corporation. Ni la réception ni la possession de ce document ne doit être considérée comme une telle autorisation. La possession, l'utilisation, la copie ou la divulgation par quiconque sans la permission écrite expresse de Raytheon Technologies Corporation et / ou de l'Affilié Raytheon Technologies Corporation émettant la Commande n'est autorisée et peut conduire à la mise en cause d'une responsabilité pénale et / ou civile.

- 17.11 Nonobstant toute étiquette ou marquage relatif à la propriété ou la confidentialité, le Fournisseur accepte que l'ensemble de ses informations relatives à la Commande, y compris les Informations Confidentielles appartenant au Fournisseur, puissent être divulguées par l'Acheteur aux Affiliés de l'Acheteur et / ou au Client ou aux sous-traitants potentiels de l'Acheteur à condition que le Client et/ou les sous-traitants de l'Acheteur aient besoin d'accéder à auxdites Informations Confidentielles ou de les connaître. De plus, l'Acheteur pourra divulguer l'ensemble de ces informations à la FAA, à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), à TCAC, à la CAA, à toute autre autorité de certification de la navigabilité internationale et / ou à tout autre ministère ou agence du gouvernement du Royaume-Uni ou des États-Unis, y compris, mais sans s'y limiter, dans le but d'obtenir les approbations gouvernementales nécessaires.

17.12 Le Fournisseur convient qu'il n'acceptera pas d'un tiers, ni n'utilisera, d'informations qui semblent similaires à des Informations Confidentielles sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit exprès de l'Acheteur, exception faite si le Fournisseur reçoit des sollicitations ou des commandes émises par un partenaire ou un fournisseur de rang supérieur de l'Acheteur qui font expressément référence à une Commande et contiennent des obligations non moins strictes que cette Section. Le Fournisseur doit aviser promptement l'Acheteur si des Informations Confidentielles lui sont offertes par un tiers ou si un tiers soupçonne qu'il est en possession d'Informations Confidentielles. 17.13 Pour les Informations Confidentielles échangées dans le cadre de la Commande, les termes du présent Article remplacent sauf dispositions contraires expressément convenu entre les Parties, toute disposition relative à la protection des Informations Confidentielles dans tout autre contrat éventuellement conclu entre les Parties.

18. Sécurité des informations RTX stockées par le Fournisseur

Les dispositions suivantes sont applicables chaque fois que le Fournisseur stockera des Informations RTX.

18.1 En complément des termes en majuscules utilisés dans les présentes Conditions Générales ou pouvant être définis par ailleurs dans le Contrat et / ou la Commande, les termes suivants auront les significations suivantes :

« Problèmes de sécurité » signifie a) toute situation, menace, vulnérabilité, action ou omission pouvant entraîner un Incident de sécurité, ou b) toute violation des déclarations ou des engagements du Fournisseur dans le Contrat et / ou la Commande, eu égard à la sauvegarde des Informations RTX.

« Incident de sécurité » signifie (a) toute circonstance impliquant, ou que l'une des Parties puisse raisonnablement suspecter pouvoir impliquer, (i) l'accès accidentel ou non autorisé, l'utilisation, la divulgation, la modification, le stockage, la destruction ou la perte d'Informations RTX étant sous la possession, la garde ou le contrôle du Personnel du Fournisseur ou du Fournisseur ; (ii) l'interférence avec le fonctionnement du système dans un système d'information, ou sur tout support ou format que ce soit, y compris les documents papiers, susceptibles de soumettre des Informations RTX à des risques d'accès, d'utilisation, de divulgation, de modification, de stockage, de destruction ou de perte non autorisés; ou (b) tout autre incident similaire tel que défini par toute loi sur la confidentialité des données et/ou par toutes lois et réglementations (nationales, fédérales, d'état et provinciales) relatives à la protection des Informations RTX.

18.2 Le Fournisseur devra entreprendre et mettre en œuvre l'ensemble des efforts commercialement et raisonnablement nécessaires afin d'établir, de maintenir et de faire respecter les garanties administratives, techniques et physiques conçues pour a) protéger la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du réseau, des systèmes et des opérations du Fournisseur, des Services et des Informations RTX; b) se prémunir contre les Problèmes de sécurité; et c) satisfaire aux exigences de certification selon la norme ISO 27001. Le Fournisseur développera, mettra en œuvre et maintiendra un programme de sécurité écrit,

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

raisonnablement acceptable pour l'Acheteur, comprenant des mesures de sécurité administratives, techniques, organisationnelles et physiques appropriées ainsi que des mesures de sensibilisation et de sécurité conçues pour protéger les Informations RTX contre tout accès et utilisation non autorisés.

18.3 Le Fournisseur accepte d'installer et de mettre en œuvre l'ensemble des matériels, logiciels, procédures et politiques de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des Informations RTX et qui ensemble devra être d'un niveau acceptable pour l'Acheteur. Le Fournisseur accepte également de surveiller et de mettre à jour l'ensemble des matériels, logiciels, procédures et politiques de sécurité afin de toujours utiliser une technologie améliorée et adaptée ; d'être en mesure de répondre aux menaces de sécurité en constant développement ; et de maintenir un niveau de protection, de préparation et de résilience approprié pour les Informations RTX en cause et l'état actuel des solutions de sécurité. Sur simple demande, le Fournisseur devra immédiatement fournir à l'Acheteur l'intégralité des rapports et/ou résultats de tout audit interne relatif à la sécurité informatique effectué par ou au nom du Fournisseur pendant toute la durée des présentes, du Contrat et / ou de la Commande ou tout rapport d'audit émis, y compris le rapport SSAE 16 ou ISAE 3402.

18.4 Le Fournisseur s'engage en outre à :

18.4.1 Uniquement collecter, accéder, utiliser ou partager les Informations RTX, ou transférer des Informations RTX à des tiers autorisés, en adéquation et/ou dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, du Contrat et / ou de la Commande, ou se conformer aux obligations légales en vigueur. Le Fournisseur ne fera aucune utilisation secondaire ou sous quelque forme que ce soit (par exemple mais non limitée à l'exploration de données) des Informations RTX sauf a) si cela a expressément été autorisé par écrit par l'Acheteur dans le cadre de l'achat des Services par l'Acheteur, ou b) que cela soit strictement requis par la loi.

18.4.2 Maintenir et mettre en œuvre des politiques de sécurité de l'information qui traitent, au minimum, des domaines suivants :

- la politique de sécurité de l'information ;
- l'organisation de la sécurité de l'information ;
- la gestion d'actifs ;
- la sécurité des ressources humaines ;
- la sécurité physique et environnementale ;
- la gestion des communications et des opérations ;
- le contrôle d'accès ;
- l'acquisition, le développement et la maintenance de systèmes d'information ;
- la gestion des incidents de sécurité de l'information ;
- la gestion de la continuité des affaires ;
- la conformité réglementaire.

En outre, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur un index ou un résumé de ses politiques en matière de sécurité des Informations RTX, lequel devra être

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

suffisant pour prouver à l'Acheteur que chaque domaine est adressé d'une manière cohérente et conforme avec les dispositions du présent Article. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur un index ou un résumé mis à jour, à la demande de l'Acheteur, et indiquer les plans, y compris un calendrier de mise en œuvre, des mises à niveau planifiées pour se conformer à la politique en vigueur. Le Fournisseur doit mettre en œuvre l'intégralité des demandes de modification de cette politique de de sécurité, tel que cela sera demandé par l'Acheteur, dès lors que ces demandes sont raisonnables.

- 18.4.3 Permettre à l'Acheteur ou à son représentant de mener un audit de sécurité au sein des locaux du Fournisseur, sous respect d'un préavis d'un jour, et devra permettre à l'Acheteur d'effectuer à tout moment (ou d'avoir effectué) un audit du réseau. Si des Informations RTX sont stockées dans un environnement partagé avec l'accord de l'Acheteur, alors l'Acheteur devra faire appel à un tiers pour effectuer ces audits. Les audits seront réalisés sur toutes les installations contenant des Informations RTX, y compris les installations de stockage de sauvegarde.
- 18.4.4 Ségréguer toutes les Informations RTX dans une base de données séparée, laquelle devra être accessible uniquement par l'Acheteur et ses agents ainsi que les employés et agents du Fournisseur qui en ont expressément besoin afin de réaliser les Services ou de maintenir l'équipement et le programme sur lequel l'équipement fonctionne, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement avec l'Acheteur. La ségrégation logique des données, si elle est approuvée par l'Acheteur, peut constituer une alternative acceptable à cette exigence. Le Fournisseur devra déployer des efforts raisonnables, en fonction de la technologie disponible, pour empêcher toute personne autre que celle autorisée et/ou que l'Acheteur et ses agents d'accéder aux Informations RTX.
- 18.4.5 S'assurer que toutes les Informations RTX et les logiciels utilisés sont correctement sauvegardés et récupérables en cas de catastrophe ou d'urgence, et devra s'assurer que le plan de reprise après un sinistre subi par le Fournisseur (tel que requis par ailleurs) incorpore ces exigences.
- 18.4.6 Exigences de cryptage : Le Fournisseur utilisera, et fera en sorte que le Personnel du Fournisseur utilise également, pendant toute la durée des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, des formes de cryptage appropriées ou d'autres technologies suffisamment sécurisées et sécurisables eu égard au Traitement des Informations RTX, y compris en relation avec tout transfert, communication, accès à distance ou stockage (y compris stockage de sauvegarde) des Informations RTX, telles qu'autorisées en vertu des présentes, du Contrat et / ou de la Commande. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes Conditions Générales, les Informations personnelles de l'Acheteur ne doivent pas être stockées sur des dispositifs informatiques mobiles appartenant au Fournisseur (exemple, sans que cela soit limitatif : ordinateurs portables, assistants numériques personnels...).

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

- 18.4.7 Fournir à l'Acheteur, lors de la signature des présentes, du Contrat et / ou de la Commande, un plan de résiliation expliquant comment les Informations RTX seront retournées à l'Acheteur à la fin des présentes, du Contrat et / ou Commande, y compris les informations de sauvegarde et d'archivage, et comment toutes les Informations RTX seront retirées de manière définitive de l'équipement et des installations du Fournisseur. Ce plan devra inclure la fourniture des données à l'Acheteur à travers une base de données non exclusive (ladite base de données devant respecter des critères d'efficacité reconnus par l'industrie) et dans le cas contraire, une licence d'utilisation de la base de données privée afin d'accéder aux données susmentionnées.
- 18.4.8 Fournir des informations et coopérer pleinement avec l'Acheteur en réponse à toute assignation, enquête ou mesure similaire demandant des Informations RTX, et fournir des informations et une assistance à l'Acheteur pour obtenir une certification concernant ces informations, y compris les informations en la possession du Fournisseur. Le Fournisseur devra informer l'Acheteur dans les plus brefs délais à compter de la réception de toute demande exigeant que des Informations RTX soient fournies à un tiers.
- 18.4.9 À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à se conformer, dans un délai raisonnable, aux politiques de sécurité des Informations RTX fournies au Fournisseur par l'Acheteur.
- 18.4.10 Le Fournisseur ne devra pas fournir d'Informations RTX en ce compris les Informations Personnelles de l'Acheteur à une autre entité sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite de l'Acheteur. Une demande d'approbation adressée à l'Acheteur devra inclure l'accord conclu entre le Fournisseur et toute autre entité, stipulant que (i) toutes les exigences définies au présent Article « 18. Sécurité pour des informations RTX stockées par le Fournisseur » sont applicables à la relation entre le Fournisseur et l'entité visée et (ii) l'Acheteur aura le droit d'effectuer les audits décrits ci-dessus.
- 18.5 Le Fournisseur devra immédiatement fournir à l'Acheteur un avis écrit eu égard à (i) de tout manquement aux normes de sécurité standards alors en cours dans le domaine des informations sécurisées, et (ii) tout problème de sécurité raisonnablement suspecté et / ou confirmé. Cet avis devra résumer de façon raisonnablement détaillée l'impact de ce Problème de sécurité sur l'Acheteur ou toute personne concernée par ce problème et les mesures correctives prises ou proposées par le Fournisseur en réponse à ce problème. Immédiatement après la survenance d'un Problème de sécurité ou de tout autre manquement aux normes de sécurité, que celui-ci soit identifié par le Fournisseur ou l'Acheteur, le Fournisseur devra prendre des mesures pour atténuer les risques, consultera de bonne foi l'Acheteur sur mesures correctives et entreprendra un plan d'assainissement déterminé par l'Acheteur, à son entière discrétion, comme étant raisonnable, nécessaire, ou approprié en fonction des circonstances correspondant à la nature du Problème de sécurité, du manquement aux normes de sécurité, ou à la demande d'un organisme gouvernemental. Le Fournisseur sera seul responsable de tous les coûts et dépenses, y compris sans s'y limiter, les coûts des nouveaux tests à effectuer pour vérifier que tous les Problèmes de sécurité ont été résolus. Le défaut de remédier

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

aux risques liés à un Problème de sécurité ou de procéder à une correction du Problème de sécurité dans les délais et en fonction des manières précisées par l'Acheteur, sera considéré comme une violation substantielle des présentes, du Contrat ou de la Commande.

19. Accès aux installations, systèmes ou Informations RTX

Ces dispositions s'appliquent dès lors que le Personnel du Fournisseur a accès aux (i) installations et / ou (ii) systèmes de l'Acheteur, étant toutefois précisé que l'Acheteur peut également appliquer ces dispositions dans le cas où le Personnel du Fournisseur a accès aux Informations RTX (« Accès »).

19.1 Le Fournisseur devra effectuer des contrôles d'identité, des vérifications d'autorisation de travail de l'ensemble des membres du Personnel du Fournisseur demandant l'Accès, afin d'identifier les personnes et/ou les entités qui ne sont pas éligibles à un tel Accès. En conséquence de quoi, le Fournisseur doit, préalablement à toute demande ou concession de cet Accès :

19.1.1 Vérifier l'identité et l'autorisation de travail de l'ensemble des membres du Personnel Fournisseur nécessitant et/ou requérant un Accès. Lorsque cela est conforme au droit applicable, l'Acheteur et/ou ses Affiliés peuvent en outre demander au Fournisseur d'utiliser un fournisseur de services spécifique afin de vérifier l'autorisation de travailler, le statut de « *U.S. person* » et / ou la nationalité, et ce aux frais exclusifs du Fournisseur.

19.1.2 A moins que cela ne soit expressément prohibé par la loi applicable, le Fournisseur doit réaliser une vérification des antécédents de l'ensemble des membres du Personnel du Fournisseur en utilisant une entité approuvée par l'Acheteur et ce afin d'attester que (i) le Personnel du Fournisseur a un casier judiciaire vierge ou (ii) s'il a été sujet à des condamnations pénales, le Personnel du Fournisseur n'a été engagé qu'après une évaluation individualisée conformément à toutes les lois applicables et compte tenu de la nature et de la gravité des infractions sous-jacentes, de la nature et de la portée de l'Accès à accorder, des emplois spécifiques en question et du temps écoulé depuis les condamnations.

19.1.3 Le Fournisseur ne devra en aucun cas réaliser une demande d'Accès pour quelque membre du Personnel du Fournisseur qui n'est pas éligible à un tel Accès en raison du non-respect des critères énoncés ci-dessus et le Fournisseur devra immédiatement aviser l'Acheteur par écrit si le Personnel du Fournisseur qui dispose d'un tel Accès devient inéligible pour quelque raison que ce soit.

19.2 Le Fournisseur accepte que l'Acheteur soit seul à décider si le Fournisseur bénéficiera de l'Accès, et accepte que les conditions et privilèges d'Accès accordées au Fournisseur soient définis par l'Acheteur. L'Acheteur se réserve également le droit d'imposer des

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

exigences supplémentaires avant d'accorder l'Accès au Personnel du Fournisseur, y compris, sans s'y limiter, des exigences concernant notamment la conformité à l'exportation, la confidentialité, la protection des Informations RTX, les habilitations en matière de sécurité, les formations indispensables, les accords de propriété intellectuelle, ainsi que la conformité avec toutes les autres politiques et procédures spécifiques à un ou plusieurs sites.

- 19.3 Le Fournisseur est responsable de s'assurer que tout membre du Personnel du Fournisseur nécessitant un accès satisfasse à l'ensemble des conditions, exigences et privilèges d'Accès définis par l'Acheteur. En outre, le Fournisseur sera responsable de vérifier que les privilèges d'Accès soient exclusivement accordés et limités au Personnel du Fournisseur approuvé. Le Fournisseur devra immédiatement informer l'Acheteur si, à tout moment au cours de l'exécution des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, (i) toute information relative au Personnel du Fournisseur est modifiée ou devenue inexacte pour une quelconque raison que ce soit, ou (ii) le ou l'ensemble des membres du Personnel du Fournisseur cessent d'avoir besoin de bénéficier de l'Accès. Par définition, le besoin d'Accès sera réputé cesser automatiquement pour tous les Employés du Fournisseur dès lors que ces derniers auront été, sans s'y limiter, licenciés, transférés ou ne seront plus employés par le Fournisseur.
- 19.4 Le refus ou l'incapacité du Fournisseur ou du Personnel du Fournisseur de satisfaire aux exigences d'Accès définies par l'Acheteur, à quelque moment que ce soit au cours de l'exécution des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, pourra entraîner le refus de l'Acheteur d'accorder l'Accès au Personnel du Fournisseur. Le Fournisseur accepte également que l'Acheteur ait le droit de refuser de l'Accès et/ou de mettre fin à l'Accès du Personnel du Fournisseur, immédiatement et sans notice préalable, en tout ou en partie. L'incapacité du Fournisseur de se conformer aux exigences du présent Article ne dispense en aucun cas le Fournisseur d'exécuter les présentes, le Contrat et / ou la Commande et ne constitue pas un « retard excusable » tel qu'énoncé dans l'Article « Force Majeure ».
- 19.5 Si le Fournisseur est une personne physique, il reconnaît qu'il n'est pas un employé de l'Acheteur ou d'un Affilié de l'Acheteur et qu'il ne dispose pas des droits et avantages dont un employé de l'Acheteur ou d'un Affilié de l'Acheteur bénéficie, y compris mais sans s'y limiter, les régimes de soins de santé et autres avantages sociaux. Si le Fournisseur est une personne morale, il reconnaît que le Personnel du Fournisseur n'est pas un employé de l'Acheteur ou d'un Affilié de l'Acheteur, et que le Personnel du Fournisseur ne bénéficie pas des droits et avantages dont un employé de l'Acheteur ou d'un Affilié de l'Acheteur bénéficie, y compris mais sans s'y limiter, les régimes de soins de santé et autres avantages sociaux.
- 19.6 Le Fournisseur reconnaît et accepte que toute violation du présent Article pourra entraîner une violation de la loi applicable pour laquelle l'Acheteur, le Fournisseur et / ou le Personnel du Fournisseur pourront être tenus responsables. Par conséquent, sur simple demande de l'Acheteur et avant toute demande ou concession d'Accès et/ou à tout autre moment, le Fournisseur fournira à l'Acheteur (i) une attestation écrite, en fonction d'un format fourni par l'Acheteur, stipulant que les conditions d'Accès définies par l'Acheteur ont été respectées et / ou (ii) des documents permettant à l'Acheteur de vérifier la

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

méthodologie, le processus et les résultats collectés par le Fournisseur pour se conformer aux exigences d'Accès. Le formulaire de certification actuel est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.rtx.com/Suppliers/Pages/Terms-and-Conditions.aspx>.

20. Protection des données à caractère personnel

Le Fournisseur et l'Acheteur acceptent les termes de l'accord de traitement et de transfert de données trouvé au [UTC Supplier Docs - Home \(rockwellcollins.com\)](http://www.rtx.com/Suppliers/Pages/Terms-and-Conditions.aspx) dont les termes sont incorporés aux présentes par référence.

21. Conformité avec les lois applicables et les réglementations en vigueur

- 21.1 Le Fournisseur devra se conformer à l'ensemble des lois, ordonnances, règles et réglementations nationales, fédérales, étatiques, provinciales et locales applicables à l'exécution de la Commande, à moins que celles-ci ne soient incompatibles avec les lois anti-boycott françaises, américaines ou de l'Union européennes (« UE »), incluant (i) la fourniture de Services et (ii) la configuration ou le contenu des Services pour l'utilisation prévue par l'Acheteur.
- 21.2 Le Fournisseur devra, dans les plus brefs délais, informer l'Acheteur par écrit si le Fournisseur fait l'objet d'une procédure pénale fédérale, étatique ou étrangère alléguant des pratiques frauduleuses ou de corruption, et ce dès lors qu'une procédure aura été initiée via le dépôt d'un document d'accusation formel devant le tribunal compétent ; et devra immédiatement informer l'Acheteur de toute condamnation pour crime ou de toute autre éventuelle condamnation et/ou protocole transactionnel ou de tout autre équivalent dans quelque juridiction compétente que ce soit, qui serait en lien et résulterait de ce qui précède.
- 21.3 Le Fournisseur s'engage à respecter les normes, exigences et restrictions de l'Acheteur en matière d'environnement, de santé et de sécurité, pendant toute la durée d'exécution des travaux confiés au Fournisseur par les présentes, le Contrat et/ou la Commande et ce dès lors que le Fournisseur se trouvera un site de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à, y compris mais sans s'y limiter, adhérer aux consignes de sécurité de l'Acheteur, informer l'Acheteur avant le début des Services et fournir à l'Acheteur des rapports de test ou des résultats relatifs aux Services fournis, selon le cas applicable. Le Fournisseur s'engage à fournir, sur simple demande de l'Acheteur, toute la documentation réglementaire raisonnablement nécessaire permettant de vérifier la composition du matériau, substance par substance, y compris la quantité utilisée de chaque substance, et ce afin de répondre aux exigences réglementaires ou des clients visant à limiter l'utilisation de toute substance dangereuse, des Services commandés par l'Acheteur et / ou de tout procédé utilisé. Séparément et / ou alternativement, le Fournisseur accepte de fournir, sur simple demande de l'Acheteur, toute documentation réglementaire raisonnablement nécessaire permettant de vérifier que les Services commandés par l'Acheteur et / ou tout autre procédé utilisé ne contient pas de substances dangereuses particulières telles que spécifiées par l'Acheteur.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

21.4 Le Fournisseur devra se conformer aux Lois sur la Confidentialité des données et sera responsable eu égard au fait de fournir tout avis et/ou notification requis par la loi, aux personnes concernées, dont les données personnelles sont seront communiquées à l'Acheteur.

22. Engagements de conformité

22.1 Le Fournisseur n'a pas offert ou donné et ne devra pas offrir ou donner un quelque élément de valeur que ce soit (sous forme de divertissement, cadeau, pourboires ou autre) aux employés ou représentants de l'Acheteur dans le but d'obtenir la Commande ou un traitement favorable en vertu de la Commande. Toute violation de cet engagement constitue une violation substantielle de chaque contrat et/ou Commande conclus entre l'Acheteur et le Fournisseur.

22.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a pas versé, qu'il ne versera pas et ne proposera pas de verser de contributions politiques, et qu'il ne paiera pas et n'offrira pas non plus de payer des frais ou commissions en relation avec ces Conditions Générales, le Contrat ou toute Commande.

22.3 Le Fournisseur s'engage en outre à :

22.3.1 Eviter et s'abstenir de réaliser toute activité qui le placerait dans une position où son jugement eu égard à son service rendu pour le compte de l'Acheteur pourrait être ou pourrait sembler biaisé, ou encore une position dans laquelle le Fournisseur pourrait obtenir ou pourrait sembler obtenir un avantage concurrentiel injuste (situations ci-après désignées par le terme de « Conflits d'Intérêts ») ;

22.3.2 Assurer que ni le Fournisseur, ni, le cas échéant, les individus employés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution des Services, ne sont soumis à des restrictions légales et/ou contractuelles d'emploi ou à des restrictions similaires imposées par un gouvernement, y compris le gouvernement américain, qui pourrait interdire ou avoir un impact sur la performance des Services réalisés par le Fournisseur pour et/ou pour le compte de l'Acheteur ; et

22.3.3 S'il s'avère que le Fournisseur doit être inscrit auprès d'une autorité fédérale, étatique ou locale en raison du statut du Fournisseur en vertu de la loi applicable (par exemple : du fait de son statut de lobbyiste), alors le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur une copie de cet acte d'enregistrement ainsi qu'une copie de tout rapport qui serait soumis à cette autorité eu égard aux Services rendus à l'Acheteur.

23. Code de conduite des Fournisseurs

Le Fournisseur devra adopter et se conformer à un code de conduite ou à une politique spécifique concernant la conduite de son activité commerciale ainsi que l'éthique et la conformité de ses actions afin de satisfaire, au minimum, les principes et attentes énoncés dans le Code de conduite des Fournisseurs de Raytheon Technologies Corporation disponible sous l'URL suivant <http://www.rtx.com/Suppliers/Pages/Supplier-Code-of-Conduct.aspx> (le « Code de conduite des Fournisseurs »). Le Fournisseur doit posséder des systèmes de gestion, et devra avoir en place des outils et processus qui (i) garantissent la conformité aux lois et règlements applicables et aux exigences énoncées dans le Code de conduite des Fournisseurs ; (ii) promeuvent la connaissance et la mise en application de pratiques commerciales éthiques, y compris, mais sans s'y limiter, la connaissance et les pratiques et/ou principes énoncés dans le Code de conduite des Fournisseurs ; (iii) facilitent la découverte, l'enquête (y compris la coopération avec toute enquête initiée par l'Acheteur impliquant le Fournisseur), la divulgation (à l'Acheteur et autres tiers) et la mise en œuvre d'actions correctives suite à une violation de la loi applicable, d'un règlement, des dispositions des présentes, du Contrat et/ou d'une Commande, ou des principes énoncés dans le Code de conduite des Fournisseurs; et (iv) offrent aux Personnel du Fournisseur une formation concernant les exigences de conformité, y compris les principes énoncés dans le Code de conduite des Fournisseurs.

Les Parties reconnaissent que l'URL ci-dessus peut changer de temps en temps et conviennent que tout changement de ce type n'affectera pas l'applicabilité dudit Code de conduite des Fournisseurs. L'Acheteur accepte de fournir la nouvelle URL à la demande du Fournisseur en cas de changement.

24. Anti-Corruption

24.1. Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur s'engage à faire tout son possible pour éliminer tout risque de corruption au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

24.2. Par conséquent, le Fournisseur garantit et s'engage à :

24.2.1. Ne se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction au titre du « Bribery Act 2010 » (la Loi sur la corruption adoptée en 2010 par le Royaume-Uni) ou qui serait contraire à toute législation en matière d'anti-corruption ;

24.2.2. Avoir et maintenir des procédures adéquates destinées à empêcher tout Personnel du Fournisseur et/ou sous-traitant du Fournisseur d'adopter une conduite qui donnerait lieu à une infraction, eu égard au Bribery Act 2010 ;

24.2.3. Ce que lui-même et chacun de ses employés, administrateurs, dirigeants, sous-traitants, agents et représentants qui seraient amenés à exercer une activité quelconque pour son compte et/ou pour le compte de l'Acheteur eu égard (a) à la sélection du Fournisseur en tant que fournisseur de l'Acheteur ou (b) à

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande , n'a pas pris, et ne prendra pas, au nom et/ou pour le compte de l'Acheteur, des décisions en faveur de (et n'a pas omis et ne manquera pas de prendre des mesures empêchant) : (i) une offre, un paiement, un don, une promesse de paiement ou de don, ou l'autorisation de paiement ou de don d'argent ou toute autre chose de valeur à un agent public ou à toute autre personne ou entité, ou (ii) la demande, l'accord ou l'acceptation de tout paiement, don, argent ou toute autre chose de valeur. Dans chaque cas, une telle décision et/ou action constituerait indéniablement une violation de la législation anti-corruption.

- 24.2.4. Tenir des livres comptables, des comptes et autres registres financiers de manière précise et détaillée et ce pour l'ensemble des activités commerciales menées en vertu des présentes Conditions Générales et ;
 - 24.2.5. De temps à autre, sur simple demande de l'Acheteur et dans la mesure du raisonnable, le Fournisseur devra confirmer par écrit à l'Acheteur qu'il est bien conforme aux exigences du présent Article et devra donner accès aux personnes définies par l'Acheteur et/ou informations nécessaires afin de vérifier ladite conformité du Fournisseur aux dispositions de cet Article 24.
- 24.3. La violation de la moindre disposition du présent Article sera considérée comme une violation substantielle des présentes, du Contrat et/ou de la Commande.

25. Conformité aux lois du commerce international

- 25.1 Conformité aux Lois en matière de commerce international (« ITC »). Le fournisseur devra se conformer à toutes des lois en matière d'ITC.
- 25.2 Contrôle / vérification des personnes physiques ou morales : Le Fournisseur devra procéder à un contrôle et/ou une vérification de l'ensemble des personnes (physique ou morales), y compris les sous-traitants, que le Fournisseur engage ou sollicite ou envisage d'engager dans le but d'effectuer des activités de production ou des Services en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande. Cette exigence vise à garantir que le Fournisseur identifie toute personne ou entité que le Fournisseur engage ou sollicite ou envisage d'engager pour exécuter des activités de production ou des services en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, qui serait inéligible à l'exécution desdites activités ou services en raison et en vertu d'un embargo, d'une sanction, d'une exclusion ou d'une désignation en tant que « partenaire prohibé ». Par conséquent, en application de cette obligation, le Fournisseur:
 - 25.2.1 Ne devra pas engager de personnes figurant sur la liste des ressortissants spécialement désignés (« SDN »), tel que déterminée par le Bureau de contrôle des actifs étrangers des États-Unis (« OFAC »), qui seraient destinées à exécuter des activités de production ou des Services en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande ; et

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

25.2.2 Ne devra pas engager une personne ou une entité pour exécuter des activités de production ou des Services en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande lorsque :

25.2.2.1 cette personne ou entité est identifiée comme *partenaire prohibé* en vertu d'un embargo, d'une sanction, d'une exclusion ou d'une désignation comme « *partenaire prohibé* » par le gouvernement des États-Unis ou un gouvernement ou une union d'États non américains (par exemple l'Union européenne) ; et

25.2.2.2 qu'au moins l'une des raisons de cet embargo, de cette sanction, de cette exclusion ou de cette désignation en tant que partenaire prohibé s'applique aux activités de production ou aux Services faisant l'objet des présentes, du Contrat et/ou de la Commande à moins qu'un tel embargo, une telle sanction, une telle exclusion ou une telle dénégation soit contraire aux lois anti-boycott des États-Unis

25.2.3. Le Fournisseur devra immédiatement informer l'Acheteur par écrit si des employés ou sous-traitants du Fournisseur qui figurent sur la liste des *ressortissants spécialement désignés* (SDN), interdits, sanctionnés ou encore désignés en tant que partenaire prohibé ont exécuté des activités de production ou des Services en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande. Le Fournisseur devra procéder à un examen de vérification trimestriel pour l'ensemble des entités visées ci-dessus, à minima. Le Fournisseur doit tenir des registres de son exécution du contrôle des partenaires prohibés et ce pendant une période de cinq (5) ans après la fin du contrôle et mettre ces dossiers à disposition de l'Acheteur sur simple demande de ce dernier. Le Fournisseur devra également incorporer cette disposition dans tous les contrats de sous-traitance conclus avec ses fournisseurs ou bien avec les entrepreneurs indépendants que le Fournisseur engage ou emploie, ou a l'intention d'engager ou d'employer, pour exécuter des activités de production ou des Services dans le cadre des présentes, du Contrat et/ou de la Commande.

25.3 *Responsabilité en matière de licences d'exportation* : Si les présentes, le Contrat et/ou la Commande exigent que l'une ou l'autre des Parties obtienne une autorisation d'exportation approuvée par quelque gouvernement que ce soit pour permettre de réaliser les activités et les obligations prévues par les présentes, le Contrat et/ou la Commande, alors les Parties devront conjointement déployer l'ensemble des efforts pouvant être raisonnablement mis en œuvre afin d'appuyer la préparation et la gestion de la demande d'autorisation. Les Parties devront répondre sans délai aux demandes de pièces justificatives, notamment les questionnaires de clarification ou toute autre information requise pour obtenir l'autorisation du gouvernement. Chaque Partie, selon le cas échéant, sera individuellement responsable de l'obtention des documents requis ou d'autres informations de tout tiers devant être recueillies par cette Partie pour s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande. L'absence de toute documentation ou information requise envers un tiers entraînera l'exclusion dudit tiers de l'autorisation gouvernementale. Les Parties devront s'échanger des copies de toutes les autorisations gouvernementales d'exportation relatives aux données techniques ou aux

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

Services, ainsi que de toutes les dispositions, conditions ou informations relatives à l'autorisation, y compris mais sans s'y limiter, toute restriction relative à la possibilité de sous-licencier, le transfert de licence, la revente ou la réexportation, ainsi que toute exigence relative aux accords de non-divulgaration, et toute restriction imposée aux personnes ayant accès aux Données Techniques ou aux Services. Chaque Partie, en fonction du cas échéant, sera individuellement tenue responsable du respect de l'ensemble des autorisations gouvernementales d'exportation, y compris mais sans s'y limiter, de s'assurer que tous les documents relatifs à l'exportation (par ex. les Déclarations de contrôle de destination et les Informations électroniques sur l'exportation) soient correctement remplis et déposés en temps voulu.

- 25.4 Classification des exportations et des importations : Lorsque le Fournisseur est l'autorité responsable de la conception des Données techniques ou des Services visés par les présentes, le Contrat et/ou la Commande, alors le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur (i) le Numéro du Système harmonisé des listes tarifaires, (ii) et soit a) la catégorie, dans la Liste des Munitions établie par les États-Unis (« USML »), des Données Techniques ou Services contrôlés par la Réglementation américaine sur le trafic d'armes au niveau international (l'ITAR), ou b) le Numéro de classification du contrôle à l'exportation (« ECCN ») des Données Techniques ou Services contrôlés par l'EAR, y compris l'ECCN des composants contenant les Données Techniques et / ou Services si une telle classification diffère de l'ECCN des Données Techniques et / ou Services, et (iii) le Numéro de classification du contrôle à l'exportation tel que défini en vertu des réglementations françaises et / ou européennes et (iv) toute classification analogue tel que défini en vertu de toute autre loi et/ou réglementation applicable. Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur, sur simple demande de ce dernier et à minima chaque année, la date d'expiration de son numéro de compte DDTC.
- 25.5 Courtage : Le Fournisseur reconnaît et accepte formellement qu'il ne doit pas s'engager dans une activité de courtage telle que définie dans 22 CFR § 129.2 en lien avec l'activité autorisée en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande.
- 25.6 Transfert de données techniques. Le Fournisseur ne doit pas exporter, réexporter, transférer, divulguer ou fournir un accès physique ou électronique aux Données Techniques à toute personne (y compris les fournisseurs de services informatiques tiers non autorisés) non autorisée à recevoir ces Données Techniques en vertu des Lois ITC existantes et / ou autorisation d'exportation , ou de modifier ou de détourner de telles Données techniques pour toute application militaire ou toute autre utilisation finale interdite par les Lois ITC applicables. Le Fournisseur doit développer et mettre en œuvre des procédures de sécurité informatique garantissant que les Données Techniques ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées. Tout contrat de sous-traitance visant la fourniture de Données techniques ou la fourniture de Services doit contenir l'ensemble des limitations énoncées au présent Article et exiger le respect de toutes les licences ou autorisations d'exportation applicables.
- 25.7 Destruction des Données Techniques et des Services. À l'expiration des présentes, du Contrat et/ou de l'exécution de la Commande, et à l'expiration des obligations de tenue des documents en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, le Fournisseur et ses sous-traitants devront détruire ou renvoyer à l'Acheteur l'ensemble des Données

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

Techniques et des Services ou biens connexes, et ce conformément aux instructions de l'Acheteur. En ce qui concerne les Données Techniques : a) la destruction devra s'appliquer aux copies physiques et électroniques des Données Techniques, y compris les copies archivées; b) la destruction peut comprendre le déchiquetage transversal, le brûlage ou la réduction en pâte chimique, ou d'autres méthodes similaires empêchant leur utilisation en totalité ou en partie, et c) les copies électroniques des Données Techniques doivent être définitivement supprimées de tous les serveurs, systèmes et dispositifs locaux.

- 25.8 Notification obligatoire. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dans les plus brefs délais s'il découvre que le Fournisseur ou ses sous-traitants ne se sont pas en conformité avec les dispositions du présent Article, et devra coopérer pleinement et rapidement avec l'Acheteur dans toute enquête visant à éradiquer un tel manquement. Le Fournisseur doit également informer rapidement l'Acheteur de tout changement de nom et d'adresse et de tout changement concernant la propriété ou le contrôle du Fournisseur.
- 25.9 Plan de Contrôle de la Technologie. Lorsque les conditions des présentes, du Contrat et/ou de la Commande requièrent l'accès et/ou la possession de Données Techniques contrôlées en vertu du Règlement des États-Unis visant le trafic international d'armes (ITAR) ; en vertu d'un niveau anti-terroriste ou d'un niveau plus élevé tel que défini selon le Règlement régissant les exportations aux États-Unis (EAR), ou bien en vertu d'un niveau équivalent tel que défini par une quelconque réglementation d'exportation applicable et non-américaine, y compris les règlements d'exportation adoptés par la France et l'Union Européenne, alors le Fournisseur doit mettre en œuvre et suivre un Plan de Contrôle de la Technologie (« TCP ») qui, au minimum, devra incorporer les éléments suivants : (i) la sécurité de l'installation; (ii) un programme de formation sur le commerce international ; (iii) les mesures liées à la sécurité de la technologie de l'information ; (iv) les exigences en matière de tenue de dossiers ; (v) le filtrage des personnes refusées tel que défini dans le présent Article ; et (vi) la supervision du personnel (y compris, mais sans s'y limiter, la surveillance des personnes non américaines, des ressortissants de pays tiers, des employés et la gestion des visiteurs). Le Fournisseur devra mettre à disposition de l'Acheteur une copie signée du TCP sur simple demande de ce dernier, et ce dans les trente (30) jours suivant ladite demande.
- 25.10 Programmes de sécurité : Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des exigences liées aux programmes de sécurité frontalière du pays de destination (par exemple, Partenariat douanier contre le terrorisme (C-TPAT), Opérateur économique agréé (OEA), Partenaires en protection (PIP)...).
- 25.11 Courtiers en douane : Eu égard aux conditions de prix pour toute Commande incluant des Services de courtage en douane, lesdits Services devront être indiqués et facturés à un prix fixe. Une Commande de services de courtage en douane ne doit en aucun cas prévoir ou contenir des frais de contingence ou de réussite. Aux fins des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, le terme « Services de courtage en douane » désigne les Services dont l'exécution implique des transactions avec des agents des douanes ou d'autres organismes gouvernementaux permettant d'importer des marchandises dans un pays pour le compte de l'Acheteur, conformément aux présentes, au Contrat et/ou à la Commande. Les Services de courtage en douane comprennent par conséquent, sans

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

toutefois s'y limiter, la préparation et la soumission des documents ; la classification et l'évaluation des marchandises, tel que cela est spécifiquement autorisé par l'Acheteur ; le paiement des droits, taxes ou autres frais ; et le dédouanement des marchandises dans le pays importateur conformément aux exigences gouvernementales applicables.

26. Reprise après sinistre

En vertu des instructions qui lui seront raisonnablement transmises par l'Acheteur, le Fournisseur devra élaborer et maintenir un plan de reprise après sinistre acceptable pour l'Acheteur afin de reprendre et poursuivre les activités liées à la fourniture, la conception, le développement, la certification, l'utilisation et / ou le soutien des Services fournis aux termes du présent des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, et ce en cas de catastrophe ou d'urgence. Le Plan de reprise après sinistre doit, entre autre, empêcher ou limiter l'interruption des Services conformément aux exigences énoncées par les présentes. Le Fournisseur devra immédiatement fournir une copie du Plan de reprise après sinistre à l'Acheteur, sur demande de celui-ci.

27. Offset

L'Acheteur peut utiliser tout ou partie de la valeur de la Commande, y compris la valeur des contrats de sous-traitance passés par le Fournisseur pour exécuter la Commande, afin de satisfaire aux obligations de compensation internationale de l'Acheteur, de ses Affiliés ou de toute entité à qui cette valeur pourrait être transférée. En revanche, le Fournisseur ne peut utiliser le crédit compensatoire généré par la Commande ou la sous-traitance de la Commande qu'uniquement après avoir préalablement obtenu le consentement express et écrit de l'Acheteur.

28. Cession

Toute cession de la Commande par le Fournisseur, en tout ou en partie, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de l'Acheteur, sera réputée nulle et non avenue et constituera une violation substantielle des présentes, du Contrat et/ou de la Commande.

29. Changement de contrôle ou modification du capital

29.1 Aux fins du présent Article :

Le terme « Modification du capital » désigne toute modification du capital du Fournisseur qui représente un changement d'une valeur égal à 25% ou plus de l'actif total du Fournisseur ; et

Le terme « Intérêt de sécurité » signifie tout intérêt qu'un tiers pourrait posséder eu égard aux biens immobiliers et/ou biens personnels corporels ou incorporels du Fournisseur, y

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

compris mais sans s'y limiter, l'intérêt dans l'outillage, les agencements, les créances et les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur.

- 29.2 Avant tout changement potentiel de contrôle du Fournisseur ou tout changement de la Modification de son capital et au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'entrée en vigueur dudit changement de contrôle et/ou de la Modification du capital, le Fournisseur en informera l'Acheteur par écrit et devra demander à l'Acheteur son consentement express eu égard à cette opération. Le Fournisseur devra également indiquer à l'Acheteur l'identité de la nouvelle partie qui contrôlera potentiellement le Fournisseur à l'avenir et/ou de la partie qui entrera dans le capital du Fournisseur et devra fournir à l'Acheteur l'ensemble des informations raisonnablement communicables au sujet de cette partie et de la transaction, lesdites informations devant être limitées à celles que l'Acheteur peut demander conformément aux lois applicables et aux restrictions de confidentialité. Dans la mesure permise par la loi applicable, avant que tout changement de contrôle ou que tout modification de capital ne prenne effet, le Fournisseur sera obligé d'obtenir le consentement de l'Acheteur par rapport à cette transaction et, comme condition à ce consentement, l'Acheteur aura le droit (i) d'exiger que Fournisseur obtienne une garantie de la part de la nouvelle partie devant prendre le contrôle du Fournisseur et (ii) prolonger la durée des présentes, du Contrat et / ou de la Commande, convention pour une période additionnelle de trente-six (36) mois, en vertu des modalités et conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales, à condition pour l'Acheteur de faire part d'un avis écrit à ce sujet au Fournisseur. En outre, en cas de changement de contrôle du Fournisseur, de changement concernant les Intérêts de sécurité ou en cas d'acquisition, par l'un des concurrents directs ou indirects du Fournisseur, d'un intérêt direct ou indirect, chez le Fournisseur, alors l'Acheteur aura le droit de résilier les présentes le Contrat et/ou la Commande, en totalité ou en partie, à condition de respecter un préavis écrit de trente (30) jours, avec pour unique obligation d'avoir à payer les Services effectivement et réellement reçus avant l'expiration de cette période de trente (30) jours. Si l'Acheteur décide de résilier les présentes, le Contrat et/ou la Commande en vertu de cet Article et que la durée d'exécution contractuelle restante est supérieure à six (6) mois, alors le Fournisseur devra, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur : a) fournir à l'Acheteur un accès complet et immédiat à l'ensemble des informations utilisées par le Fournisseur et nécessaires à la livraison des Services, b) livrer à l'Acheteur ou lui offrir un accès complet et illimité à l'outillage ou équipement nécessaire à la fourniture des Services, et c) fournir à l'Acheteur, sans restriction territoriale aucune et pour la totalité de la durée légale de la protection des Droits de Propriété Intellectuelle concernés, une licence mondiale, non exclusive, entièrement payée, irrévocable, comprenant le droit de concéder des sous-licences, relative à l'ensemble des informations, données, savoir-faire du Fournisseur et autres Droits de Propriété Intellectuelle éventuels, y compris les Informations Confidentielles et de fabrication, dans la mesure nécessaire, pour permettre à l'Acheteur de réaliser les Services. Egalement, le Fournisseur devra aider et dédommager l'Acheteur de la totalité des éventuels coûts associés à la transition vers un autre fournisseur pour exécuter les Services et/ou des coûts supportés par l'Acheteur si celui-ci décide de réaliser lui-même les Services. A ce titre, le Fournisseur devra aussi protéger l'outillage et autres équipements nécessaires à la fourniture des Services et en prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la livraison des Services, sans interruption, et selon les Spécifications de l'Acheteur. Un changement de contrôle du Fournisseur sera réputé avoir eu lieu dès lors qu'un changement dans la propriété effective du Fournisseur à hauteur de vingt-cinq pourcent (25%) ou plus, interviendra, que ce soit directement ou

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

indirectement. En sus, tout changement, de quelque montant que ce soit, dans la propriété effective du Fournisseur, directement ou indirectement, impliquant un concurrent direct ou indirect de l'Acheteur, devra dans tous les cas être considéré comme un changement de contrôle du Fournisseur.

- 29.3 À quelque moment que ce soit au cours de l'exécution des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, si l'Acheteur, à sa seule discrétion, peut raisonnablement estimer que le Fournisseur n'ait pas en capacité, pour quelque raison que ce soit, d'exécuter les présentes, le Contrat et/ou la Commande, alors l'Acheteur peut demander au Fournisseur de lui fournir des preuves écrites adéquates de sa capacité, de son désir et de son intention de poursuivre une exécution conforme de ses activités. L'Acheteur précisera la nature de sa requête et de ses préoccupations et le Fournisseur devra en retour fournir à l'Acheteur toutes les informations raisonnables et nécessaires permettant répondre et d'atténuer les préoccupations susmentionnées de l'Acheteur. S'il advenait que l'une ou l'autre des Parties puisse raisonnablement douter de la capacité du Fournisseur à poursuivre sa performance, alors les Parties devront conjointement se coordonner pour s'assurer que l'Acheteur reçoive les Services conformément aux termes des présentes, du Contrat et/ou de la Commande. En supplément de la disposition précédente, l'Acheteur sera également autorisé à (i) exiger du Fournisseur qu'il obtienne une garantie de sa maison-mère ou de ses garants, et (ii) imposer des mesures correctives directes au Fournisseur afin d'améliorer les performances de ce dernier.

30. Sous-traitance

- 30.1 La sous-traitance par le Fournisseur de ses responsabilités ou obligations telles que définies par les présentes, le Contrat et/ou la Commande nécessite l'accord préalable écrit de l'Acheteur.
- 30.2 La sous-traitance par le Fournisseur de ses responsabilités ou obligations telles que définies par les présentes, le Contrat et/ou la Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, sera réputée nulle, invalide et sans effet, à toutes fins utiles. Dans le cas où l'Acheteur approuverait la sous-traitance ou la délégation de l'une quelconque des responsabilités ou obligations du Fournisseur, telles que celles-ci sont définies par les présentes, le Contrat et/ou la Commande, alors le Fournisseur devra malgré tout continuer d'effectuer l'ensemble des activités de gestion et d'approvisionnement nécessaires à la livraison des Services à l'Acheteur, et ce conformément aux dispositions des présentes, du Contrat et/ou de la Commande. Dans tous les cas de figure, le Fournisseur sera le seul et unique responsable de la surveillance de ses propres fournisseurs en vertu de toutes les dispositions des contrats de sous-traitance applicables, et devra s'assurer que l'ensemble de ses propres fournisseurs se conforme aux exigences énoncées par les présentes. Le Fournisseur restera entièrement responsable vis-à-vis de l'Acheteur et sera le seul interlocuteur de l'Acheteur pour tous les aspects liés à la bonne exécution de la Commande et ce indépendamment de (i) tout accord de sous-traitance, (ii) l'approbation par l'Acheteur des sous-traitants ou (iii) du défaut par le Fournisseur de s'assurer que les contrats de sous-traitance contiennent des dispositions conformes, en substance, aux exigences énoncées par les présentes.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

30.3 Le Fournisseur garantit expressément à l'Acheteur que le Fournisseur respecte ses propres obligations de paiement vis-à-vis de ses sous-traitants et fournisseurs, conformément aux dispositions contractuelles pertinentes et aux lois applicables. Le Fournisseur devra indemniser et tenir l'Acheteur à l'écart et indemne de toute réclamation ou action intentée par ses sous-traitants et / ou fournisseurs contre l'Acheteur eu égard à toute réclamation de paiement, paiement direct et action en recouvrement de biens ou indemnisation en relation avec ceux-ci.

31. Force majeure

31.1 Le Fournisseur sera responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, à moins que ce manquement ou ce retard résulte de causes à la fois imprévisibles, inévitables, indépendantes de sa volonté et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, à condition que le Fournisseur donne à l'Acheteur, dans un délai de trois (3) jours à compter du moment où le Fournisseur est informé de la survenance de l'événement de force majeure, une notification écrite indiquant qu'un manquement ou un retard du Fournisseur s'est produit ou se produira (ci-après défini en tant que « Délai Excusable »). Si une telle défaillance, un tel manquement ou bien un retard de performance est dû à un événement affectant l'un des fournisseurs et/ou sous-traitants du Fournisseur, alors une telle défaillance, un tel manquement ou retard ne sera considéré comme excusable que si cet événement satisfait aux exigences de Délai Excusable tel que défini ci-dessus, et que le bien ou le Service fourni par ce fournisseur ou sous-traitant n'est pas disponible pour le Fournisseur auprès d'autres sources, en temps opportun pour une livraison des Services à l'Acheteur. L'Acheteur peut annuler sans engager sa responsabilité envers le Fournisseur son achat de tout Service affecté par la défaillance ou le retard du Fournisseur dans son exécution.

31.2 L'Acheteur sera excusé pour toute défaillance ou retard eu égard à l'exécution des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, dès lors que cette défaillance ou retard est due à une cause quelconque qui est à la fois imprévisible, inévitable et hors de son contrôle.

32. Obligation d'exécution

Le Fournisseur doit procéder diligemment à l'exécution du présent Contrat. Sauf autorisation expresse par écrit de l'Acheteur, le fait que le Fournisseur et l'Acheteur ne parviennent pas à un accord en cas de litige relatif aux présentes, Contrat ou à toute Commande ne serait dispenser le du Fournisseur de procéder à l'exécution des présentes, Contrat et/ou de la Commande.

33. Garantie de performance

Si à quelque moment que ce soit au cours de l'exécution des présentes, du Contrat et/ou de la Commande et à sa seule discrétion, l'Acheteur estime que le Fournisseur n'a pas la capacité, pour une raison quelconque, de continuer à exécuter la Commande, le Contrat et/ou des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, suite à tout changement important de sa situation financière, de son bilan, de son indice de crédit ou de toute autre note similaire, alors l'Acheteur pourra demander et le Fournisseur devra fournir des garanties écrites adéquates et suffisantes de sa capacité, de son désir et de son intention de poursuivre l'exécution des présentes, du Contrat et/ou de la Commande. En outre, le Fournisseur devra immédiatement aviser l'Acheteur dès lors que le Fournisseur estime qu'il pourrait ne pas être en mesure de payer ses dettes à l'échéance ou qu'il a subi un changement important de sa situation financière, son bilan, son indice de crédit ou toute autre notation similaire. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des Parties ou les deux Parties s'inquiètent de la capacité du Fournisseur à poursuivre l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, alors les Parties devront se coordonner pour s'assurer que l'Acheteur reçoivent les Services sans interruption aucune, conformément aux exigences de la Commande, du Contrat et/ou des présentes. En particulier, le Fournisseur devra aider et dédommager l'Acheteur de l'ensemble des coûts associés à la transition vers un autre fournisseur, et/ou des coûts associés au fait que l'Acheteur assume lui-même l'exécution des Services et des coûts liés à toutes autres mesures raisonnables prises par l'Acheteur pour s'assurer que les Services soient exécutés sans interruption, conformément aux Spécifications de l'Acheteur.

34. Compensation

L'Acheteur et l'ensemble de ses filiales et/ou sociétés affiliées peuvent retenir, déduire et / ou compenser tout montant dû ou qui pourrait être dû au Fournisseur du fait de l'exécution de la Commande, du Contrat et/ou des présentes par le Fournisseur, ou bien de toute autre transaction entre le Fournisseur et l'Acheteur et/ou ses filiales ou sociétés affiliées.

35. Loi applicable et tribunaux compétents

- 35.1 La Commande, le Contrat et les présentes ainsi que tout litige ou réclamation en découlant ou en relation avec, doivent être interprétés conformément au sens commun anglais du terme lorsque les termes sont rédigés en anglais et au sens commun français du terme lorsque les termes sont rédigés en français. Les présentes, le Contrat et/ou la Commande sont régis par le droit français. En vertu de l'Article 6 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, les Parties excluent expressément l'application des dispositions de ladite Convention eu égard à toutes les transactions relatives à la Commande.

- 35.2 Le Tribunal de Commerce du siège social de l'Acheteur a compétence exclusive pour toute action ou réclamation relative à ou découlant de la Commande, du Contrat ou des présentes Conditions Générales.
- 35.3 Si l'Acheteur et le Fournisseur acceptent mutuellement de participer à un règlement extrajudiciaire des différends, alors les Parties conviennent expressément que toutes les procédures alternatives de règlement des différends auront lieu à Paris, France.

36. Procédure de règlement des différends

- 36.1 Sauf dans les cas prévus ci-dessous, avant qu'une Partie n'entame une procédure judiciaire officielle relative à un différend en vertu d'une Commande, du Contrat et/ou des présentes, alors cette Partie devra fournir à l'autre une demande écrite de règlement amiable dudit différend. Chaque Partie devra, dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de cette demande écrite, désigner un représentant qui sera chargé de négocier, de bonne foi, une solution au différend. Si les représentants ne parviennent pas à un accord dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de cette demande, alors les vice-présidents de chaque Partie tenteront de résoudre le problème dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réception de ladite demande écrite.
- 36.2 Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties peut (i) recourir à une procédure judiciaire formelle pour obtenir une réparation équitable à tout moment et (ii) entamer une procédure judiciaire afin d'éviter l'expiration de tout délai de prescription applicable ou de conserver une position supérieure vis-à-vis des autres créanciers.
- 36.3 Les procédures de règlement des différends énoncées dans les présentes ne remplacent pas, ne retardent pas et n'affectent aucun autre droit de résiliation qui est expressément énoncé dans ces Conditions Générales.

37. Dispositions du gouvernement des États-Unis à appliquer aux commandes émises en vertu de contrats conclus avec le gouvernement des États-Unis

- 37.1 Pour l'ensemble des Commandes émises en vertu de Contrats principaux conclus avec le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique (« EUA ») ou pour l'ensemble des contrats de sous-traitance conclus sous couvert de contrats du gouvernement des EUA, l'ensemble des dispositions de la version des « **Dispositions et clauses du gouvernement des EUA pour les Commandes émises en vertu de contrats conclus avec le gouvernement des EUA** » (en anglais : *U.S. Government Provisions and Clauses for Orders Under U.S. Government Contracts* ») seront en vigueur et devront intégralement s'appliquer. Ces dispositions sont disponibles sur Internet à l'adresse URL suivante et seront fournies au Fournisseur en copie papier sur demande écrite de ce dernier.

<http://www.rtx.com/Suppliers/Pages/Terms-and-Conditions.aspx>

Les Parties reconnaissent expressément que l'adresse URL mentionnée ci-dessus peut changer de temps à autre et conviennent que tout changement de ce type n'affectera pas l'applicabilité des dispositions référencées. En cas de changement de ladite adresse URL, l'Acheteur accepte de fournir la nouvelle adresse à la demande du Fournisseur.

- 37.2 Pour les travaux effectués aux États-Unis en vertu des Commandes passées par les Acheteurs Américains, le Fournisseur devra déployer l'ensemble des efforts commercialement raisonnables et suffisants afin de faire appel à des petites entreprises, des entreprises défavorisées et des entreprises appartenant à des groupes minoritaires et/ou à des femmes. Le quota global (soit la valeur monétaire, le pourcentage d'achats, etc.) des achats effectués auprès de fournisseurs défavorisés appartenant à des groupes minoritaires et/ou à des femmes peut être négocié dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur, sur simple demande de celui-ci, des rapports mensuels détaillant les activités confiées à des petites entreprises, des entreprises défavorisées ou des entreprises appartenant à des groupes minoritaires et/ou à des femmes, et ce conformément aux obligations du Fournisseur en vertu des présentes Conditions Générales.

38. Communiqués de presse, publicité et autres divulgations

Le Fournisseur ne doit pas réaliser ou autoriser un communiqué de presse, une publicité ou toute autre divulgation concernant les présentes, le Contrat et/ou la Commande ou la relation entre l'Acheteur et le Fournisseur, ni refuser ou confirmer l'existence des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, ni utiliser le nom ou le logo de l'Acheteur, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acheteur à ce sujet.

39. Retards

En cas de retard ou de risque de retard dans l'exécution de la Commande, le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur par écrit de la durée probable de tout retard anticipé, ainsi que prendre et payer toutes les mesures nécessaires et envisageables afin d'atténuer au maximum l'impact potentiel d'un tel retard.

40. Remèdes / Solutions

Le Fournisseur sera tenu responsable de l'ensemble des dommages subis par l'Acheteur résultant d'actes ou omissions du Fournisseur au regard des présentes. A moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement, la totalité des droits et recours énoncés dans le présent document sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours que les Parties peuvent avoir en droit ou en équité.

41. Nullité partielle

Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition des présentes ; du Contrat et/ou de la Commande est jugée invalide ou inapplicable en vertu d'une loi applicable et/ou que cela est jugé comme tel par une juridiction ou un tribunal arbitral compétent, alors cette disposition sera réputée être inopérante seulement dans la mesure de ladite interdiction ou inapplicabilité. Les dispositions restantes devront continuer d'être appliquées conformément aux exigences et conditions contractuelles initiales, à moins que les objectifs des présentes, du Contrat et/ou de la Commande ne puissent plus être préservés de ce fait. La disposition déclarée invalide ou inapplicable devra être reformulée par les Parties afin de refléter, le plus fidèlement possible, la signification et l'essence de la disposition initiale, sans rendre cette disposition modifiée invalide ou inapplicable, dans la mesure permise par la loi applicable.

42. Survie / Prorogation

Tous les droits, obligations et devoirs relatifs aux présentes, du Contrat et / ou de la Commande, , qui par leur nature ou par leurs termes s'étendent au-delà de l'expiration ou de la résiliation du présentes, du Contrat ou de toute Commande, y compris mais sans s'y limiter : les garanties, obligations d'indemnisation, droits de Propriété Intellectuelle (y compris les Informations Confidentielles), et les obligations de support, survivront à l'expiration ou la résiliation des présentes, du Contrat et/ou de toute commande.

43. Absence de renonciation

Aucun manquement d'une Partie à exercer un droit ou à exiger le respect des présentes, du Contrat ou de la Commande, ou la connaissance d'une exécution contractuelle en contradiction avec les termes des présentes, du Contrat ou la Commande, ne constitue une renonciation par cette Partie auxdits droits, tels que définis par les présentes Conditions Générales. Aucune concession, latitude ou dérogation accordée par l'une des Parties à l'autre, à quelque moment que ce soit, ne devra être considérée comme une concession, une latitude ou une renonciation à quelque droit que ce soit, à moins que cela ne soit expressément indiqué par écrit ; et ne saurait pas non plus empêcher cette Partie de faire valoir des droits, à l'avenir, dans des circonstances similaires.

44. Relation entre les Parties

La relation entre le Fournisseur et l'Acheteur sera une relation entre entrepreneurs indépendants et en aucun cas une relation entre mandant mandataire, ni une relation entre partenaires juridiques. Aucune des Parties ne pourra se présenter ni se représenter

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

en tant que mandataire ou partenaire juridique de l'autre Partie et ne pourra ni ne devra prendre aucune mesure qui pourrait amener un ou plusieurs tiers à croire qu'elle a l'autorité de prendre des mesures et/ou engagements au nom et pour le compte de l'autre Partie.

45. Légendes et titres

Les légendes, titres, numéros d'Article et table des matières figurant dans les présentes ont été insérés pour des raisons de commodité et à titre de référence seulement et ne définissent, ne limitent et n'élargissent en aucun cas la portée ou la signification du présentes Conditions Générales ou de ses dispositions.

46. Interprétation

Les présentes Conditions Générales doivent être interprétées comme si elles avaient été rédigées conjointement par les Parties et aucune disposition des présentes ne doit être interprétée pour ou contre telle ou telle Partie du fait que ladite Partie ou son représentant légal ait rédigé les présentes et/ou la disposition visée.

47. Conformité avec les lois applicables

Aucune des dispositions des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, ni les activités réalisées par le Fournisseur en vertu de ceux-ci ne doivent être en violation ou en conflit avec une loi, un jugement, un décret, une ordonnance ou une réglementation d'une autorité gouvernementale ; ou avec toute autre obligation que le Fournisseur devrait respecter eu égard à une autre entité avec lequel le Fournisseur est en relation ou toute autre entité à laquelle le Fournisseur ferait appel.

48. Ordre de préséance

Toute disposition relative à l'ordre de préséance présente dans un Contrat, si présente, prévaudra sur les termes du présent Article.

En cas d'incohérence ou de contradiction entre les dispositions applicables à la Commande, l'ordre de préséance suivant devra être respecté, et ce de façon décroissante: (i) les dispositions de la Commande incluant notamment le prix, les conditions d'ajustement des prix, les spécifications, les conditions d'expédition, les exigences de qualité, les dessins, les conditions relatives aux travaux devant être exécutés et les conditions des modification des présentes Conditions Générales, du

Contrat et/ou de la Commande (ou ces présentes Conditions générales qui réfèrent l'Article modifié) ; (ii) les obligations de support, les conditions de tout contrat de support conclu entre les Parties; (iii) les termes des présentes et/ou du Contrat en vertu duquel la Commande est émise ; et (iv) les présentes Conditions Générales.

49. Droits des tiers

A moins que cela ne soit expressément prévu au sein des présentes, du Contrat et/ou de la Commande, une personne morale ou physique qui n'est pas partie au contrat formé en lien avec la Commande n'aura aucun droit, en vertu de la Loi de 1999 sur les contrats (Droits des Tiers) d'appliquer quelque clause que ce soit de la Commande, de ces Conditions Générales ou du Contrat.

50. Substances toxiques, dangereuses ou cancérogènes

- 50.1. Le Fournisseur déclare et garantit que les Services et toutes les substances qu'ils contiennent ne sont pas interdits ou restreints par, et sont fournis en conformité avec, les lois ou règlements de tout pays ou juridiction dans le monde, y compris mais non limité aux États-Unis, à l'Union européenne (l'« UE ») et aux pays adoptant une législation similaire à celle de l'UE, et que rien n'empêche la vente ou le transport des Services, ou des substances contenues dans les Services, dans aucun pays ou juridiction dans le monde et que tous ces Services et substances sont correctement étiquetés, si l'étiquetage est requis, et ont été pré-enregistrés et / ou enregistrés et / ou autorisés en vertu du Règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (« REACH »), si pré-enregistrement, enregistrement et / ou une autorisation est requis(e).
- 50.2. En plus de se conformer à la réglementation des substances chimiques de l'UE, REACH, (comme exigé dans la section « Conformité avec les lois applicables »), le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur toutes les informations pertinentes sur les Services afin de répondre aux exigences de REACH concernant la communication avec les utilisateurs en aval tels que définis à l'Article 3, point 13, de REACH (soit « *toute personne établie dans l'UE qui utilise une substance chimique dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles* », cette définition n'incluant pas le fabricant, l'importateur ni le consommateur), et dans tous les cas, le Fournisseur doit fournir toutes les informations nécessaires pour que l'Acheteur et / ou tout utilisateur en aval puisse remplir en temps voulu et avec précision ses obligations au titre de REACH.
- 50.3. Le Fournisseur doit informer rapidement l'Acheteur par écrit de toutes les Substances extrêmement préoccupantes (telles que définies dans REACH) qui sont présentes dans tout Service à des niveaux supérieurs à 0,1% en poids de marchandises, lorsque les marchandises ont été fournies : a) six mois avant l'inscription des substances concernées sur la « liste des substances candidates » REACH ou b) à tout moment après cette inscription sur la liste des substances candidates. En outre, le Fournisseur s'engage à informer correctement et en temps opportun l'Acheteur de l'inclusion dans l'Annexe XIV de REACH d'une substance contenue dans les Services. Dans un tel cas, le Fournisseur doit discuter avec l'Acheteur des actions visant à garantir la conformité continue avec

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

REACH. Sous réserve du respect des règles antitrust, le Fournisseur fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir et conserver l'autorisation d'utilisation de ces substances, à condition que (i) l'Acheteur confirme par écrit qu'il demande au Fournisseur de demander ou de renouveler une autorisation pour ces utilisations, (ii) il peut être démontré que les risques de telles utilisations sont contrôlés de manière adéquate et / ou que le Fournisseur peut obtenir une autorisation conformément à l'Article 60 de REACH. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Fournisseur cherchera à identifier ou développer des alternatives en temps utile pour la validation et l'utilisation par l'Acheteur avant la « Date d'expiration » pertinente dans le cadre de REACH. L'inscription d'une substance présente dans les produits sur la liste candidate REACH ou dans l'annexe XIV de REACH ne constitue pas en soi une cause valable pour le Fournisseur au manque ou au retard de l'exécution d'une Commande.

50.4. Le Fournisseur prendra en charge tous les coûts, frais et dépenses liés à l'enregistrement préalable, à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation en vertu du règlement REACH des substances chimiques qui font l'objet de la Commande.

51. HSE

51.1. Le Fournisseur, ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec le Contrat, devront se conformer aux prérequis des pratiques standard en terme d'hygiène, de sécurité et d'environnement (« HSE ») décrites dans le document EHS instructions 010, dans les lois, règlements et normes applicables.

51.2. Le Fournisseur indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur du non-respect des exigences mentionnées à l'article 51.1 par le Fournisseur, ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec le Contrat.

51.3. L'Acheteur pourra résilier le Contrat pour défaut, conformément à l'article 14 des présentes, si le Fournisseur ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec le Contrat, falsifie les renseignements décrivant ses qualifications. Ou lorsqu'il est démontré que le Fournisseur ses agents, représentants ou sous-traitants en relation avec le Contrat présente des lacunes importantes dans le rendement ou les capacités en matière HSE.

PROPRIETE RTX

Ce document ne contient aucune donnée technique

POUR le Fournisseur	POUR L'Acheteur
<p>Par : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Fonction : _____</p> <p>Date : _____</p>	<p style="text-align: center;">GOODRICH AEROSPACE EUROPE</p> <p>Par : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Fonction : _____</p> <p>Date : _____</p>